Quatre-vingt-cinquième année. — N° 189. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 12 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

La loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant AMNISTIE a été éditée en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-66 S, vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 15 F.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination au secrétariat général du haut conseil de l'Union française (p. 7151).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 1er août 1953 fixant la composition de la commission des marchés instituée près la radiodiffusion-télévision française (p. 7151).

Arrêté portant nomination du rapporteur général de la commission de modernisation, d'équipement et d'aménagement de la Corse (p. 7151).

Ministère de la justice.

Décrets du 23 juillet 1953 portant nomination de conseillers à la cour de cassation (p. 7151).

Arrêté du 3 août 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7152).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, admission à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 7152).

Conseil d'Etat (p. 7152).

Education surveillée (p. 7152).

Secrétaires de parquet (p. 7152).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Durantier [Constant]) (p. 7152).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 3 août 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7157).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 3 août 1953 portant changement de nom de communes (p. 7157).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-721 du 1er août 1953 portant modification du décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes (p. 7153).

Décret n° 53-722 du 1er août 1953 portant création d'une médaille dite Médaille commémorative de la campagne d'Indochine (p. 7153).

Décret n° 53-723 du 3 août 1953 portant abrogation du décret n° 47-873 du 20 mai 1947 qui modifiait provisoirement le décret du 1er avril 1933 sur la discipline générale (p. 7154).

Décret n° 53-724 du 3 août 1953 modifiant le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée de l'intérieur (p. 7154).

Décret du 5 août 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 7154).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7154).

Arrêtés portant nomination et réintégration (armée de mer, réserve, et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 7154).

Arrêté portant attribution du certificat technique (rectificatif) (p. 7154).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leur ancien propriétaire (p. 7154).

Liste des candidats susceptibles d'être retenus, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 B ») (p. 7155).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 3 août 1953 portant fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (p. 7155).

Arrêté du 3 août 1953 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services métropolitains de la trésorerie d'Algérie (p. 7155).

Arrêté du 10 août 1953 relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 (p. 7156).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 août 1953 portant délégations de signature (p. 7157).

Décret n° 53-566 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (rectificatif) (p. 7157).

Arrêté du 25 mai 1953 portant composition de la commission d'examen des subventions accordées aux mouvements et institutions de jeunesse (fonctionnement, travaux et équipement en matériel) (p. 7157).

Arrêté du 5 juin 1953 définissant les conditions d'agrément des écoles du ski français (p. 7158).

Arrêtés du 25 juin 1953 portant création de centres d'orientation professionnelle (p. 7158).

Arrêté du 17 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1950, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 7158).

Arrêté du 17 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1950 relatif au certificat d'études spéciales de cardiologie (p. 7158).

Arrêté du 17 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 16 mai 1951 relatif au certificat d'études spéciales d'hématologie (p. 7158).

Arrêté du 17 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 17 mai 1951 portant création, dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, d'un certificat d'études spéciales de parasitologie médicale (p. 7159).

Arrêté du 17 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1918, modifié, relatif au certificat d'études spéciales d'électro-radiologie (p. 7159).

Arrêté du 21 juillet 1953 portant création d'une section technique d'enseignement social pour la préparation au brevet d'enseignement social second degré (option secrétaires médicaux) (p. 7159).

Arrêté du 29 juillet 1953 fixant la composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (p. 7159).

Arrêtés portant attribution du diplôme de moniteur national du ski français et du brevet de moniteur auxiliaire du ski français (p. 7159).

Arrêtés portant attribution des brevets de guide de haute montagne, de guide de montagne et d'aspirant guide (p. 7159).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectation et mutation:

Administration académique (p. 7160).

Enseignement supérieur (p. 7160).

Jeunesse et sports (p. 7160).

Liste des élèves ayant obtenu en 1953 le diplôme de décorateur (école nationale supérieure des arts décoratifs) (p. 7160).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 17 juin 1953 fixant les tarifs applicables aux recettes à effectuer par la régie du centre administratif de la météorologie nationale (p. 7160).

Arrêté du 21 juillet 1953 portant agrément d'aéro-clubs (p. 7160).

Arrêté du 30 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 7160).

Arrêté désignant un membre du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (représentant des employeurs) (p. 7161).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 7161).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 1er août 1953 accordant à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 7161).

Arrêtés des 28 et 30 juillet 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7162).

Arrêté du 1er août 1953 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 7162).

Arrêté du 3 août 1953 relatif aux conditions d'octroi de permis de recherches en zone réservée par le préfet de la Guyane (p. 7163).

Arrêté du 3 août 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un réseau de transport de gaz (p. 7163).

Arrêté du 5 août 1953 portant délégation de pouvoirs (p. 7163).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 7163).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des annales des mines (p. 7163).

Arrêté portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 7163).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant désignation du gouverneur par intérim du Moyen-Congo (rectificatif) (p. 7163).

Arrêté portant maintien en position de mission d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar (p. 7163).

Arrêtés portant réintégration, mises en position de mission et de disponibilité, admissions à la retraite et complétant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 7163).

Agriculture (p. 7163).

Elevage et industries animales (p. 7164).

Transmissions (p. 7164).

Travail et lois sociales (p. 7164).

Travaux publics (p. 7164).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 juillet 1953 fixant les règles de compensation des charges de l'assurance maladie, longue maladie, maternité et décès entre les organismes de sécurité sociale minière pour l'exercice 1953 (p. 7164).

Arrêté du 31 juillet 1953 portant désignation d'une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (p. 7164).

Arrêtés du 1er août 1953 portant fusion de sociétés mutualistes (p. 7165).

Arrêté du 3 août 1953 modifiant la composition du comité technique d'études pour la formation du personnel d'encadrement créé par l'arrêté du 22 décembre 1951 (p. 7165).

Arrêté du 3 août 1953 portant institution d'une commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (p. 7165).

Arrêtés du 4 août 1953 portant approbation des statuts, du règlement intérieur et de modifications aux statuts de caisses de retraite (p. 7165).

Arrêtés du 10 août 1953 portant suspension de l'application de décisions de la commission nationale des tarifs de la sécurité sociale (p. 7165).

Circulaire n° 69 du 10 août 1953 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 7165).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 11 août 1953 portant délégation de signature (p. 7167).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 29 juillet 1953 portant modification à l'arrêté du 30 janvier 1948 créant des commissions paritaires pour le personnel des hôpitaux psychiatriques (p. 7167).

Arrêté du 3 août 1953 relatif au budget primitif de l'institut national d'hygiène (exercice 1953) (p. 7167).

Arrêté du 3 août 1953 fixant la liste des médicaments spécialisés agréés, à l'usage des collectivités publiques (p. 7168).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 7179).

Avis aux exportateurs de rails usagés (p. 7179).

Avis aux exportateurs de pailles et fourrages (p. 7179).

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 7180).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 7179).

Avis aux exportateurs de rails usagés (p. 7179).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pailles et fourrages (p. 7179).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes d'inspecteur divisionnaire de la santé à Lille et à la Martinique (p. 7180).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux privés (département de la Sarthe) (p. 7180).

Annonces (p. 7180).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination au secrétariat général du haut conseil de l'Union française.

Le président de l'Union française,

Vu les articles 62, 63, 64, 65, 71 de la Constitution de la République française;

Vu la loi de la République française n° 49-581 du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française;

Vu les accords franco-vietnamiens du 8 mars 1949, franco-laotiens du 19 juillet 1949, franco-cambodgiens du 8 novembre 1949;

Vu les résolutions de l'Assemblée de l'Union française tendant à l'organisation du haut conseil en vue d'une action plus continue et à l'adjonction au haut conseil d'un secrétariat général permanent;

Vu les délibérations du haut conseil de l'Union française du 19 novembre 1951 et du 22 novembre 1952;

Vu le décret instituant un secrétariat général permanent de la présidence et du haut conseil de l'Union française;

Vu la désignation proposée au président de l'Union française par le gouvernement royal du Laos,

Arrête:

Article unique. — Est nommé en date de ce jour secrétaire général adjoint de la présidence et du haut conseil de l'Union française, au titre de l'Etat au Laos, M. Kéo Viphakone, premier secrétaire de la représentation du Laos à Paris.

Fait à Paris, le 5 août 1953.

VINCENT AURIOL.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Composition de la commission des marchés instituée près la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1948, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1948 et l'arrêté du 20 mai 1953, relatifs à la composition de la commission des marchés de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — La commission des marchés instituée près la radiodiffusion-télévision française est composée comme suit:

Président:

Un membre du conseil d'Etat, de la cour des comptes ou de l'inspection générale des finances.

Membres:

Un membre de la cour des comptes.

Un membre de l'inspection générale des finances.

Un représentant du département ministériel auquel est rattachée la radiodiffusion-télévision française.

Un représentant du département ministériel, chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique).

Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française ou son représentant.

Le directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française ou son représentant.

Le directeur des services techniques de la radiodiffusion-télévision française ou son représentant.

Le chef du service administratif et financier des services techniques ou son représentant.

Le contrôleur des dépenses engagées près la radiodiffusion-télévision française ou son adjoint.

La commission comprend également des membres rapporteurs choisis parmi les membres des grands corps de l'Etat ou parmi les fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des services généraux.

Art. 2. — Les arrêtés nos 15051 du 22 septembre 1948, 15720 du 23 décembre 1948 et 25898 du 20 mai 1953 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

ÉMILE HUGUES.

Commission de modernisation, d'équipement et d'aménagement de la Corse.

Par arrêté du 1er août 1953, M. Gravier, chargé de mission au commissariat général au plan, est nommé rapporteur général de la commission de modernisation, d'équipement et d'aménagement de la Corse, en remplacement de M. Arrighi, auditeur au conseil d'Etat, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 juillet 1953 portant nomination de conseillers à la cour de cassation.

Par décret en date du 23 juillet 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. René Barrue, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Saussier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 juillet 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Louis Terrier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Audibert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fonds de concours.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 53-11 du 3 février 1953 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1953 (Justice);

Vu les récépissés constatant le versement dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, d'une somme totale de 153.500 F,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-11 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 153.500 F applicable aux chapitres ci-après du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01 (art 4). — Rémunérations principales. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire.....	25.000 F.
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel.....	128.500
Total	153.500 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 juillet 1953:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Mantey (André), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt d'Arras: M. Balesdent (Henri), surveillant (2e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Périgueux: MM. Bouchard (Claude), Lafaye (Maurice), surveillants (2e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Châteauroux: M. Laubertie (Jean), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Raynal (Georgette), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Sont mutées, par nécessité de service, en qualité de surveillante de petit effectif (1re classe), à la maison d'arrêt de Saint-Malo:

Mme Dolo (Simone), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Mme Martin (Yvette), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Cotillon (Maurice), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Provins.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Merveille (Ernest), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Salmon (Lucien), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Le Port (Joseph), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Est rapporté l'arrêté du 30 juin 1953, en tant qu'il mute à la maison d'arrêt de la Santé M. Lalande (Gilbert), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

Est rapporté l'arrêté du 30 avril 1953, en tant qu'il mute, à compter du 1er juillet 1953, à la maison d'arrêt de Besançon M. Gaillardet (Maurice), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 24 juin 1953 (application de l'art. 117 de la loi du 19 octobre 1946): Mme Judin (Rosalie), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Haguenau.

Est acceptée la démission de Mlle Zwingelstein (Jacqueline), commis (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Conseil d'Etat.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, M. Gérard Cocrelle est nommé attaché administratif stagiaire au conseil d'Etat à compter du 25 juillet 1953.

Education surveillée.

Par arrêté du 30 juillet 1953, sont nommés:

Professeur technique adjoint (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Boulouin (Jean), instructeur technique (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Professeur technique adjoint (1er échelon) au centre d'observation de Marseille: M. Guers (Marcel), instructeur technique (8e classe) au centre d'observation de Marseille.

Professeur technique adjoint (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Robinot (Lucien), instructeur technique (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Professeur technique adjoint (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Verdelet (Paul), instructeur technique (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Professeur technique adjoint (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Gauthier (Jocelyn), instructeur agricole (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 31 juillet 1953, M. Marquis (Gaston), secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Saumur, atteint par la limite d'âge le 17 juillet 1952 et qui a bénéficié de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Cour de cassation.

AFFAIRE DURANTIER (CONSTANT)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 22 novembre 1951 par le tribunal de Rennes, dans l'affaire Durantier,

La Cour:

Attendu que par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Rennes, en date du 22 novembre 1951, le nommé Durantier (Constant), cultivateur à Launay en Saint-Onen (Ille-et-Vilaine) a été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour avoir, le 14 novembre 1951, volontairement exercé des violences sur la personne du gendarme B... dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'il appert des pièces produites que Durantier, qui faisait l'objet d'une enquête, est entré dans une violente fureur et a frappé à la face l'un des gendarmes enquêteurs;

Attendu que postérieurement à la condamnation susvisée, Durantier, contre lequel une information avait été ouverte, a fait l'objet d'un examen mental aux résultats duquel il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; qu'en effet l'expert psychiatre a déclaré que le susnommé, intoxiqué alcoolique, était en état de démence, au sens de l'article 64 du code pénal, au moment des faits qui lui étaient reprochés et a conclu à son internement, ajoutant que cette mesure aurait dû intervenir depuis au moins deux ans;

Attendu que ce rapport, d'où il résulte qu'à la date du 14 novembre 1951 Durantier était en état de démence, constitue un fait nouveau, au sens de l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle, inconnu des premiers juges et de nature à établir l'innocence du susnommé; qu'il a donc lieu à annulation du jugement du tribunal correctionnel de Rennes du 22 novembre 1951;

Et attendu que l'annulation ne laissera rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit; que dès lors, par application du dernier alinéa de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Rennes, du 22 novembre 1951, qui a condamné le nommé Durantier (Constant) à quinze jours d'emprisonnement pour violences volontaires à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage, l'insertion et la publication du présent arrêt conformément aux prescriptions de l'article 416 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal correctionnel de Rennes et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 24 juin 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-721 du 1er août 1953 portant modification du décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes,

Décrète:

Art. 1er. — Les corrections ci-après énumérées sont apportées au décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes:

Art. 186. — Rayer « sécurité ».

Rectifier le repérage des lignes suivantes:

« *i*) Machines.
« *j*) Commissariat.
« *k*) Hygiène et santé. »

Ajouter l'article 188 ci-dessous:

L'organisation sécurité.

« *Art.* 188. — L'action des services dans le domaine de la sécurité est coordonnée et contrôlée par l'organisation sécurité, qui a pour mission de prévenir et de combattre en toutes circonstances les dangers dus au feu, à l'envahissement par l'eau et aux agressifs. »

Renuméroter 189 l'actuel article 188.

Art. 191. — Ajouter le paragraphe 5 nouveau ci-dessous:

« 5. Il est le chef de l'organisation sécurité. »

Renuméroter 6 l'ancien paragraphe 5.

Ajouter l'article 197 nouveau ci-dessous:

L'adjoint sécurité.

« *Art.* 197. — 1. Dans son rôle de chef de l'organisation sécurité, le commandant en second a pour adjoint un officier breveté sécurité auquel il délègue dans une large mesure ses attributions relatives à la sécurité. Cet officier porte le titre d'adjoint sécurité.

« 2. L'adjoint sécurité veille au maintien en condition d'efficacité de tous les facteurs garantissant la sécurité du bâtiment. Il coordonne et contrôle l'action des services dans le domaine de la sécurité.

« 3. Il dirige l'instruction et l'entraînement sécurité de tout le personnel embarqué selon les directives du commandant en second.

« 4. Il est chef du P. C. sécurité aux postes de combat.

« 5. Il a les attributions administratives d'un chef de service en ce qui concerne le matériel attribué à l'organisation sécurité. »

Renuméroter 198 et 199 les articles 197 et 198.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-722 du 1er août 1953 portant création d'une médaille dite Médaille commémorative de la campagne d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des secrétaires d'Etat aux forces armées guerre, marine et air,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une médaille dite Médaille commémorative de la campagne d'Indochine.

Art. 2. — Cette médaille sera accordée aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une formation régulière ou supplétive de l'Union française à la campagne d'Indochine entre le 16 août 1945 et une date qui sera fixée ultérieurement.

Ce délai ne sera pas exigé des personnels blessés ou cités à l'ordre à l'occasion desdites opérations.

Le personnel civil — français ou ressortissant de l'Union française ou des Etats associés — de la marine marchande et de l'aviation civile, embarqué sur des navires ou faisant partie de l'équipage des appareils de navigation aérienne, ayant assuré durant une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non, entre les mêmes dates, des transports de troupe ou de matériel militaire à destination ou à l'intérieur de l'Indochine, pourra prétendre au port de cette décoration.

Art. 3. — La médaille sera en bronze, ronde et du modèle d'environ 36 millimètres.

La broche d'attache sera constituée par un dragon tortillé. Sur la face un cartouche rectangulaire portant en relief l'inscription Indochine sera sommé de l'éléphant tricéphale et soutenu par un naja à sept têtes. En exergue, l'inscription République française.

Sur le revers de la médaille: l'inscription Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient.

Le ruban de 38 millimètres de largeur sera composé de sept raies vertes et jaunes, alternées, de 5 mm chacune, et bordé de chaque côté d'un liséré vert de 1,5 mm.

Il ne sera pas délivré de diplôme.

Art. 4. — Les militaires intéressés devront pouvoir justifier de leurs droits au port de la médaille par une pièce administrative faisant ressortir leur participation effective à la campagne (livret individuel, extrait de citation, titre de pension, certificat ou ordre de service).

Il sera exigé du personnel civil, visé au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus, une attestation de participation établie par les soins du général commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine, ou par son délégué.

Les ayants droit se procureront l'insigne à leurs frais.

Art. 5. — La médaille commémorative de la campagne d'Indochine est portée immédiatement après la médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Art. 6. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet, au cours de la campagne, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et les secrétaires d'Etat aux forces armées guerre, marine et air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953,

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 53-723 du 3 août 1953 portant abrogation du décret n° 47-873 du 20 mai 1947 qui modifiait provisoirement le décret du 1er avril 1933 sur la discipline générale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-873 du 20 mai 1947 modifiant provisoirement le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale) est abrogé.

Art. 2. — L'avant-dernier paragraphe de l'article 54 du décret du 1er avril 1933 précité est remplacé par le suivant:

« Général commandant de région ou de territoire. — Trente jours d'arrêts simples.

« Général inspecteur. — Trente jours d'arrêts de rigueur.

« Général membre du conseil supérieur de la guerre. — Trente jours d'arrêts de forteresse. »

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-724 du 3 août 1953 modifiant le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les articles 376 et 378 du décret du 22 novembre 1939, remplacer: « 300 F » par « 10.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 5 août 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 août 1953, est décoré de la médaille militaire le sous-officier dont le nom suit (services exceptionnels de guerre en Indochine), pour prendre rang du 27 janvier 1953:

Quinion (Charles-Marie), adjudant. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1953: page 4562, 2e colonne au lieu de: « Cam (François-Marie), ancien adjudant du 117e régiment d'infanterie et du centre de l'école des troupes aéroportées, classe 1927, mle 4991 au recrutement de Brest », lire: « M. Cam (François-Marie), ancien adjudant du 117e régiment d'infanterie et du centre de l'école des troupes aéroportées (adjudant-chef F. F. I.), classe 1927, mle 4991 au recrutement de Brest ».

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 31 juillet 1953, est nommé au grade d'aspirant de marine de réserve de la branche « chefs de quart », pour compter du 1er juillet 1953:

M. l'élève aspirant de réserve Giraud (Pierre-Félix), du port de Toulon.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 31 juillet 1953, M. Lafargouette (Léon), agent technique de 2e classe de l'aéronautique, a été réintégré dans ses fonctions, à compter du 14 août 1953.

Par ce même arrêté, l'ancienneté de l'intéressé dans le grade d'agent technique de 2e classe de l'aéronautique a été reportée du 1er décembre 1945 au 1er décembre 1948, compte tenu des trois années passées en disponibilité d'office.

Attribution du certificat technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1950: page 9054, 1re colonne, spécialité Matériel, Troupes coloniales, au lieu de: « MM. les lieutenants... Gestin (R.-J.)... », lire: « MM. les lieutenants... Jestin (R.-J.)... ».

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leur ancien propriétaire.

MARQUES et types.	NUMÉROS air.	NUMÉROS châssis.	LIEU DE STATIONNEMENT
Voitures légères.			
Peugeot 402.....	210.229	367.298	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Peugeot 402.....	210.276	814.302	P. S. R. M. T. 861, Metz.
Peugeot 402.....	211.387	618.001	Parc 2/188, Djibouti.
Peugeot 402.....	211.771	475.697	Parc 2/151, Rabat-Salé.
Peugeot 402.....	211.788	807.271	Parc 2/151, Rabat-Salé.
Peugeot 402.....	211.856	697.217	Parc colonial 483.
Peugeot 202.....	135.224	827.427	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Peugeot 202.....	211.008	847.579	A. S. R. M. A. 863, Istres-Rassuen.
Peugeot 202.....	211.196	816.222	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Peugeot 202.....	211.360	445.372	P. B. A. 2/173, Pointe-Noire.
Peugeot 202.....	211.374	861.939	Parc 2/210, Toulouse.
Citroën 11 BL..	135.831	580.066	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Citroën 11 BL..	210.092	457.345	S. T. A. C.
Citroën 11 BL..	210.507	290.637	S. T. A. C.
Citroën 11 BL..	210.530	375.535	Territoire 4e R. A., Aix-en-Provence.
Citroën 11 BL..	210.703	416.123	A. R. A. A. 691, Boufarik.
Citroën 11 BL..	211.048	415.018	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
Citroën 11 BL..	211.074	374.808	Territoire de la 2e R. A., Paris.
Citroën 11 BL..	211.100	126.383	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Citroën 11 BL..	211.198	379.664	E. A. A. 602, Romorantin.
Citroën 11 BL..	211.319	416.835	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
Citroën 11 BL..	211.415	382.120	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Citroën 11 BL..	211.495	379.935	Territoire 3e R. A., Bordeaux.
Citroën 11 BL..	211.502	439.548	Territoire de la 2e R. A., Paris.
Citroën 11 BL..	211.673	457.475	A. R. A. A. 691, Boufarik.
Citroën 11 BL..	211.858	457.460	S. T. A. C.
Citroën 11 BL..	211.866	422.886	A. R. A. A. 691, Boufarik.
Citroën 11 BL..	211.951	410.051	Territoire 4e R. A., Aix-en-Provence.
Citroën 11 B...	211.307	127.851	E. A. A. 604, Saint-Cyr.
Citroën 11 C...	135.269	292.724	A. R. A. A. 691, Boufarik.
Citroën 11 TA..	211.095	410.405	Territoire 1re R. A., Dijon.
Citroën 15 Six.	217.501	632.397	S. T. A. C.
Citroën 15 Six.	217.528	681.968	A. S. R. M. A. 863, Istres-Rassuen.
Renault Juvaquatre.....	135.001	940.408	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Renault Juvaquatre.....	211.818	981.720	P. S. R. 4/104, le Bourget.
Hotchkiss	217.546	81.452	B. A. 125, Istres-Rassuen.
Voiture utilitaire.			
Willeme R. 15.	265.097	400.132	E. A. A. 604, Saint-Cyr.

Liste, par ordre de mérite, des candidats susceptibles d'être retenus, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion Caen 53 B).

(Décision ministérielle n° 5276/EMP/5 du 23 juillet 1953.)

Faure (André-J.).	Leblond (Jean-P.-M.-J.).
Beaucher (Jacques-E.).	Ciappa (Jean-A.).
Simard (André-G.).	Goumard (Pierre) (1) (2) (3).
Aguilhon (Pierre-E.-J.) (1).	Laxenaire (Georges-F.-E.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire modèle 2.
(2) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.
(3) Sous réserve de complément de dossier par un bulletin de naissance.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 8 et 15 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1952 fixant, à titre provisoire, la valeur du point de retraite pour la période du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952;

Vu l'arrêté du 29 avril 1953 fixant, à titre provisoire, la valeur du point de retraite pour la période du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du salaire de référence est fixé à 63 F pour chacune des années 1951 et 1952.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 est modifié comme suit:

« A titre transitoire, la valeur du point de retraite est fixée à 6 F pour la période du 1er janvier 1949 au 30 juin 1950, à 8 F pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1950 et à 9 F pour celle du 1er janvier au 30 juin 1951 ».

Art. 3. — La valeur du point de retraite est fixée à 11 F pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1951, à 12 F pour la période du 1er janvier au 30 juin 1952 et à 12,50 F pour celles du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953 et du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires des services métropolitains de la trésorerie d'Algérie.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en faveur d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-969 du 20 juillet 1949 relatif aux traitements du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-1293 du 7 novembre 1951 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie en service à l'administration des finances;

Vu le décret n° 52-1123 du 7 octobre 1952 portant classement hiérarchique des grades et emplois du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services métropolitains de la trésorerie d'Algérie, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit à compter, respectivement, des 1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS			
					Au 1er janvier 1948.	Au 1er janvier 1949.	Au 1er janvier 1950.	Au 1er juillet 1950.
		Francs.		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Trésorier général.....	.....	210.000	650	133.375	615.000	780.000	852.000	925.000
Receveur principal des finances.	1re classe, 2e échelon.	210.000	600	111.525	622.000	735.000	791.000	848.000
	1re classe, 1er échelon.	195.000	675	105.550	591.000	697.000	752.000	806.000
	2e classe, 3e échelon.	195.000	550	93.850	579.000	673.000	721.000	770.000
	2e classe, 2e échelon.	180.000	500	79.750	526.000	606.000	649.000	691.000
	2e classe, 1er échelon.	165.000	475	71.625	493.000	568.000	609.000	650.000
Inspecteur principal de la trésorerie d'Algérie.	1re classe, 2e échelon.	150.000	500	82.750	547.000	600.000	645.000	689.000
	1re classe, 1er échelon.	135.000	470	82.175	461.000	543.000	590.000	636.000
	2e classe, 3e échelon.	126.000	450	77.425	439.000	516.000	560.000	605.000
	2e classe, 2e échelon.	111.000	410	71.425	391.000	462.000	502.000	542.000
	2e classe, 1er échelon.	96.000	380	74.550	333.000	408.000	450.000	492.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, autre que la majoration nord-africaine de 33 p. 100, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ainsi que par l'ordonnance n° 45-429 du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence en Algérie, en Tunisie et au Maroc et les textes qui l'ont complétée.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 20 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1918 pris en application du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1918 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute décision d'assemblée générale de société par actions ou en commandite par actions prévoyant le regroupement des actions conformément aux dispositions des articles 9 ou 32 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, devra faire l'objet d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le territoire du siège de la société.

Cette publication indiquera, pour les opérations de regroupement décidées avant l'entrée en vigueur du décret susvisé, la date à laquelle elles ont commencé et, pour les opérations de regroupement décidées après l'entrée en vigueur de ce décret, la date à partir de laquelle débuteront ces opérations; cette dernière date devra être postérieure de quinze jours au moins à celle de la publication.

Cette publication indiquera en outre:

1° La dénomination et la forme de la société;
2° Le siège social;
3° Le montant du capital social;
4° Le nombre des actions soumises au regroupement, la valeur nominale de chacune d'elles, le numéro du dernier coupon détaché et la ou les cotes boursières auxquelles sont inscrites les actions;
5° Le nombre des actions à provenir du regroupement et la valeur nominale de chacune d'elles;
6° Les bases d'échange des actions soumises au regroupement contre des actions à provenir du regroupement;
7° La date de l'assemblée générale ayant décidé le regroupement;
8° La date à laquelle expirera le délai prévu à l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953;
9° Le ou les lieux où les actions anciennes devront être présentées aux fins de regroupement.

Art. 2. — La date à partir de laquelle et les modalités selon lesquelles s'effectueront les opérations de regroupement obligatoires ou décidées par la société émettrice concernant des emprunts obligataires visés à l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 devront faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le territoire du siège de la société, cette insertion devant être accompagnée, si les titres affectés par les opérations de regroupement ont été émis dans le public ou sont inscrits à une cote boursière, d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires.*

Cette date, fixée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 dudit article, devra être postérieure de quinze jours au moins à celle de la publication.

Cette publication indiquera en outre:

1° La dénomination et la forme de la société émettrice;
2° Le siège social;
3° Le montant initial de l'emprunt obligataire faisant l'objet du regroupement, l'année au cours de laquelle il a été émis, son taux d'intérêt, les dates d'échéance des coupons, le numérotage des titres, les conditions d'amortissement (rachat ou tirage et, dans ce dernier cas, la date du ou des tirages annuels), le montant en circulation au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle débutera l'opération de regroupement et la valeur nominale de chacune des obligations soumises au regroupement;
4° La valeur nominale de chacune des obligations à provenir du regroupement;
5° Les bases d'échange des obligations soumises au regroupement contre les obligations à provenir du regroupement;
6° Le régime des titres provenant d'un dépôt en vue de l'échange ou du reliquat d'un dépôt inférieur à la valeur nominale du titre nouveau;
7° La date du début de l'opération de regroupement;
8° La date à laquelle expireront les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
9° Le ou les lieux où les obligations anciennes devront être présentées au regroupement;
10° La date et le ou les lieux auxquels les titres visés au 6° ci-dessus seront remboursables, le cas échéant, ainsi que le montant qui sera payé pour chacun d'eux par l'organisme émetteur.

Art. 3 — Le délai prévu par l'article 13 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 est fixé à six mois à compter de la date de début des opérations de regroupement.

Art. 4. — Les titres émis à la suite d'opérations de regroupement en application de l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, seront numérotés dans l'ordre de leur création en commençant par le numéro suivant immédiatement le dernier numéro affecté aux titres de l'émission d'origine.

Toutefois, lorsque l'émission de coupures d'appoint aura été décidée et à la condition que les titres représentant l'emprunt faisant l'objet de la mesure de regroupement, doivent en totalité être retirés de la circulation, les nouveaux titres pourront être numérotés à partir de 1.

Dans ce cas les titres nouveaux devront être d'une couleur différente de celle des titres anciens.

Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges ou prospectus d'émission, les tirages au sort en vue de l'amortissement des emprunts visés à l'article 12 du décret n° 53-380 précité s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement, à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu des titres amortis ou échangés antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Au cas où le déroulement des opérations d'amortissement conduirait à laisser subsister une fraction de titre, le montant nominal restant à amortir sur ce titre devra faire l'objet d'un remboursement anticipé.

Art. 6. — Le coupon annuel unique des titres d'emprunts obligataires émis, ou remis en circulation en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, devra être payable à une date postérieure de trois mois au plus à l'échéance du coupon impair du groupe des deux coupons semestriels qu'il remplace.

Toutefois, le coupon annuel sera payable à l'échéance dudit coupon impair dans le cas où l'emprunt obligataire faisant l'objet de la mesure de regroupement est représenté en partie par des titres non soumis à cette mesure et dont les intérêts sont payables à une échéance unique annuelle.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BIOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 du décret du 21 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique;

Vu l'article 1er du décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 53-44 du 4 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre);

Vu les récépissés nos 50-959 et 50-960 constatant le versement dans les caisses du Trésor à titre de fonds de concours, pour les frais de fonctionnement des services français en Sarre, de la somme de 159.500.000 F,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1953 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-44 du 4 février 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 159.500.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (III: Services français en Sarre):

Chap. 37-01. — Célébrations et commémorations.....	2.500.000 F.
Chap. 42-02. — Subventions diverses.....	157.000.000
Total	159.500.000 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours » pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — L'ambassadeur, chef de la mission diplomatique française en Sarre et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour le directeur:
Le sous-directeur,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 août 1953 portant changement de nom de la commune de Saillat (Haute-Vienne).

Par décret en date du 3 août 1953, la commune de Saillat (canton de Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart, département de la Haute-Vienne) portera désormais le nom de Saillat-sur-Vienne.

Décret du 3 août 1953 portant changement de nom de la commune de Mûrs (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 3 août 1953, la commune de Mûrs (canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) portera désormais le nom de Mûrs-Erigné.

Décret du 3 août 1953 portant changement de nom de la commune de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne).

Par décret en date du 3 août 1953, la commune de Villefranche-de-Longchapt (canton de Villefranche-de-Longchapt, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne) portera désormais le nom de Villefranche-de-Lonchat.

Décret du 3 août 1953 portant changement de nom de la commune de Theus (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 3 août 1953, la commune de Theus (canton de Chorges, arrondissement de Gap, département des Hautes-Alpes) portera désormais le nom de Théus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 août 1953 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Henri Baissas, inspecteur général de l'instruction publique, à l'effet de signer au nom du ministre, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'enseignement du second degré, dans la limite de ses attributions, les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel de l'enseignement du second degré, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 janvier 1948.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Jean Voisin, inspecteur général de l'instruction publique, à l'effet de signer au nom du ministre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Baissas, inspecteur général de l'instruction publique, les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel du second degré, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 janvier 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 53-566 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1953: page 5330, 1re colonne, article 5, au lieu de: « ...cette durée étant ramenée à huit ans pour 50 p. 100 des professeurs susceptibles d'être promus », lire: « ...cette durée étant ramenée à huit ans pour 30 p. 100 des professeurs susceptibles d'être promus ».

Composition de la commission d'examen des subventions accordées aux mouvements et institutions de jeunesse (fonctionnement, travaux et équipement en matériel).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi de finances du 3 février 1953 n° 53-19 portant création d'un chapitre « Activités de jeunesse »,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports une commission d'examen des subventions accordées aux mouvements et institutions de jeunesse au titre du fonctionnement des travaux et de l'équipement en matériel.

Art. 2. — La commission est composée comme suit:

Un conseiller d'Etat, président;
Le directeur général de la jeunesse et des sports, ou son représentant;
Le directeur général du tourisme, ou son représentant;
Deux membres du conseil de l'éducation populaire et des sports;
Un inspecteur général de la jeunesse et des sports;
Un inspecteur général administratif;
Un inspecteur principal de la jeunesse et des sports;
Un directeur d'établissement régional de la jeunesse et des sports;
Le chef du service de l'équipement sportif ou son représentant;
Les chefs des 2e, 4e et 5e bureaux et le chef de la section d'études et d'information de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le sous-chef de bureau chargé de la section jeunesse au sein du 4e bureau.

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1953.

JEAN MASSON.

Conditions d'agrément des écoles du ski français.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 18 février 1948;
Vu le décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951 (art. 11);
Vu l'avis du comité consultatif,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être agréés au titre d'écoles du ski français, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 26 septembre 1951, les centres d'enseignement collectifs du ski dispensant un enseignement qualifié dans des conditions satisfaisantes et observant notamment les règles définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur doit être de nationalité française, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, titulaire du diplôme de moniteur du ski français, et avoir enseigné le ski, à ce titre, depuis trois saisons, à compter de la date d'obtention du diplôme de moniteur, au moment de sa désignation en qualité de directeur.

Art. 3. — L'effectif des professeurs attachés à l'école doit être tel que chaque cours collectif ne comprenne pas plus de quinze élèves.

Le personnel enseignant de l'école doit être composé à raison d'au moins 50 p. 100 de professeurs brevetés moniteurs du ski français, les autres professeurs étant brevetés moniteurs auxiliaires. Toutefois, pourront également être attachés à l'école, des candidats moniteurs admis à l'examen de capacité à l'enseignement du ski et ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif de l'enseignement du ski.

Art. 4. — La méthode d'enseignement doit être celle définie par la fédération française de ski (commission de l'enseignement).

Art. 5. — L'agrément est accordé selon la procédure suivante:

Le directeur de l'école adresse une demande d'agrément au ministre chargé des sports, sous couvert du chef du service départemental de la jeunesse et des sports compétent et du comité consultatif de l'enseignement du ski.

Les demandes peuvent être groupées et présentées par les organisations professionnelles. Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant, outre les titres et références du directeur, la liste des noms, prénoms et dates de naissance des moniteurs attachés à l'école, ainsi que leurs titres et l'indication du siège de l'école.

Le dossier comporte, en outre, un rapport dressé par le contrôleur de l'enseignement du ski, après une enquête sur place, au cours de laquelle il s'assure que les conditions requises aux articles 2 à 5 ci-dessus sont bien remplies par l'école.

Le ministre chargé des sports prononce l'agrément ou notifie le refus d'agrément.

Art. 6. — Les écoles de ski français agréées peuvent faire à tout moment l'objet d'inspections de la part des chefs de services départementaux ou académiques de la jeunesse et des sports et du contrôleur de l'enseignement du ski. Les rapports d'inspection sont adressés au comité consultatif de l'enseignement du ski.

Art. 7. — L'agrément accordé est valable durant deux saisons entières et consécutives à compter de la date de la décision. La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée par le directeur du centre dans les formes prévues au présent arrêté.

Art. 8. — L'agrément prononcé suivant la procédure prévue à l'article 5 peut être retiré par le ministre chargé des sports, après avis du service départemental de la jeunesse et des sports intéressé, du contrôleur de l'enseignement et du comité consultatif.

Art. 9. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

JEAN MASSON.

Centres d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 25 juin 1953, le centre facultatif d'orientation professionnelle de la chambre de métiers de Lure est transformé en centre obligatoire d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 25 juin 1953, un centre d'orientation professionnelle est créé à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Modification de l'arrêté du 2 décembre 1950, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1950, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 8 de l'arrêté du 2 décembre 1950, susvisé, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — . . . . . »

« L'examen de fin d'études comprend deux parties:

. . . . . .

Deuxième partie.

. . . . . .

« 3° Une épreuve clinique notée de 0 à 20 (coefficient 3) ».

. . . . . .

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification de l'arrêté du 1er décembre 1950 relatif au certificat d'études spéciales de cardiologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1950, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales de cardiologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 1er décembre 1950, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — L'enseignement est sanctionné par un examen de fin d'études.

« Il y a une session d'examen par an.

« L'examen comporte:

. . . . . .

b) *Des épreuves clinique et technique.*

. . . . . .

« Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points pour chacune des épreuves clinique et technique ».

. . . . . .

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification de l'arrêté du 16 mai 1951 relatif au certificat d'études spéciales d'hématologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 mai 1951 portant création d'un certificat d'études spéciales d'hématologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 8 de l'arrêté du 16 mai 1951, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — Les droits à exiger des candidats au certificat d'études spéciales d'hématologie sont fixés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Droit de stage et de travaux pratiques: 20.000 F ».

. . . . . .

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification de l'arrêté du 17 mai 1951 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de parasitologie médicale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 mai 1951 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de parasitologie médicale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté du 17 mai 1951, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 7.* — Les droits à exiger sont fixés comme suit:

« . . . . . .

« Droit de travaux pratiques: 20.000 F ».

« . . . . . .

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification de l'arrêté du 11 octobre 1948, modifié, relatif au certificat d'études spéciales d'électro-radiologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1948, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales d'électro-radiologie médicale délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6, modifié, de l'arrêté du 11 octobre 1948, susvisé, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 6.* — . . . . . .

EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES

« . . . . . .

Deuxième partie.

« . . . . . .

« Pour être admis à l'examen de fin d'études, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points pour chacune des épreuves de la deuxième partie ».

« . . . . . .

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Création d'une section technique d'enseignement social pour la préparation au brevet d'enseignement social second degré (option secrétaires médicaux).

Par arrêté du 24 juillet 1953, une section technique d'enseignement social pour la préparation du brevet d'enseignement social second degré (option secrétaires médicaux) est créée au collège technique de jeunes filles de Lille.

Composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1929 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (art. 8);

Vu l'arrêté du 16 mars 1953 organisant un concours d'agrégation des facultés de droit pour les sections de droit privé et de droit romain-histoire du droit en 1953;

Vu l'arrêté du 24 mars 1953 fixant la date des épreuves et précisant le règlement de ce concours,

Arrête:

Article unique. — Les jurys du concours d'agrégation des facultés de droit qui aura lieu en 1953 sont composés comme suit:

SECTION DE DROIT PRIVÉ

Président

M. Rouast, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Membres titulaires.

M. Brouchot, conseiller à la cour de cassation.
M. Louis-Lucas, professeur à la faculté de droit de l'université de Dijon.
M. Lagarde, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.
M. Levasseur, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille.

Membres suppléants.

M. Desbois, professeur à la faculté de droit de l'université de Grenoble, chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris.
M. Jauffret, professeur à la faculté de droit de l'université d'Aix.

SECTION DE DROIT ROMAIN-HISTOIRE DU DROIT

Président.

M. Boyer (Georges), professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

Membres titulaires.

M. Tessier, professeur à l'école des chartes, membre de l'institut (académie des inscriptions et belles-lettres).
M. Dumont, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.
M. Besnier, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.
M. Tisset, professeur à la faculté de droit de l'université de Montpellier.

Membres suppléants.

M. Gaudemet, professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris.
M. Lévy, professeur à la faculté de droit de l'université de Rennes.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Délivrance du diplôme de moniteur national du ski français.

Par arrêté en date du 5 juin 1953, le diplôme de moniteur national du ski français est conféré aux personnes ci-après désignées:

Dumas (Maurice).	Poncet (Alix).	Bermond (Yvan).
Lafforgue (Jean).	Maubert (Robert).	Blanc (Oscar).
Moris (Fernand).	Leroux (Pierre).	Chaix (Augustin).
Cereza (François).	Battendier (Raymond).	Gallay (Gilbert).
Lattion (Maurice).	Guillaume (Henri).	Morand (Gilbert).
Pollet-Thiollier (Bernard).	Naz (François).	Ravanel (Jacques).
Passy (Yves).	Arnod (Roger).	Blanc (Ernest).
Bonnevie (Jean).	Dode (Jean).	
	Schubnel (André).	

Délivrance du brevet de moniteur auxiliaire du ski français.

Par arrêté en date du 5 juin 1953, le brevet de moniteur auxiliaire du ski français est conféré aux personnes ci-après désignées:

Blanc (Gaspard).	Blanc (Joseph).	Auvaro (Francis).
Corbel (Henri).	Missillier (André).	Chabert (Joseph).
Broisat (René).	Schuller (Jacques).	Allard (Clément).
Novel (François).	Simond (Paul).	Fontana (Henri).
Pellegrin (André).	Penz (Pierre).	Catella (Gilbert).
Jankowski (Bruno).	Jond (Jean-Louis).	Bouvet (Raymond).
Parrour (Augustin).	Didier (Léon).	Bonnet (Jacques).
Blanguernon (Michel).	Bouvier (André).	Leduc (Michel).
Courrege Bertrand).	Gaudin (Claude).	Buratti (René).
Catelan (Jean).	Holozet (Louis).	Emonet (Gérard).
Cazcarra (Louis).	Pagliano (Guy).	Marin-Cudraz (Joseph).
Baud (Alfred).	Fabre (Alfred).	

Délivrance du brevet de guide de haute montagne.

Par arrêté en date du 5 juin 1953, le brevet de guide de haute montagne est conféré aux personnes ci-après désignées:

Amiez (Maurice).	Balan (Louis).	Favre (Joseph-Victor).
Amiez (Jean-Robert).	Berthe (René).	Mangard (Francis).
Balansac (Jean).	Bornand (Victor-Emmanuel).	Marcou (Bernard).
Barrere (Jean).		Rouge (Louis).

Délivrance du brevet de guide de montagne.

Par arrêté en date du 5 juin 1953, le brevet de guide de montagne est conféré aux personnes ci-après désignées:

Anselmet (Séraphin).	Dujon (Paul-Auguste).	Simond (Gabriel).
Broisat (Louis-Ulysse).	Gerdil-Margueron (Charles).	Thomas (René).
Chapelland (André-Philippe).	Gonseth (Robert).	Toussaint (Roger).
Damevin (Josué-Eloi).	Jacomin (Victor).	Viallet (Louis).
Dechosal (Jean).	Pirali (Louis-Joseph).	

Délivrance du brevet d'aspirant guide.

Par arrêté en date du 5 juin 1953, le brevet d'aspirant guide est conféré aux personnes ci-après désignées:

Amiez (Constant).	Ducroz (André).	Moris (Guy).
Anselmet (Rémi).	Erba (Georges).	Nogue (Henri).
Bavard (Charles).	Favre (Amédée).	Piovano (Eddy-Maurice).
Berger (Louis).	Gerdil-Margueron (Marcel).	Pomi (René).
Bochatay (Henri).	Guillambet (Marc).	Raddaz (Denis).
Bouttaz (Roger).	Joubert (Georges).	Richard (Robert).
Broisat (René).	Lacaule (Paul).	Sabatut (Jean).
Chevalier (Gaston).	Maerten (Henri)	Vion (Paul)
Cornelius (Christian).	Mermoud (Louis).	Zumnon (Louis).
Culet (Eugène).		

Administration académique.

Par arrêté en date du 22 juin 1953, Mme Siellet (Jeanine), secrétaire principale de l'administration académique au vice-rectorat de la Réunion, est mutée, sur sa demande, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine (2e classe fonctionnelle), à compter du 1er juin 1953.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 juillet 1953, M. Foulon, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Rennes, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences d'ancien français à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté en date du 29 juillet 1953, M. Grappin, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de langue et littérature allemandes à cette même faculté.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 6 juin 1953, M. Dupoiron est réintégré dans le cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à compter du 1er décembre 1952, et affecté à la même date au service départemental de la jeunesse et des sports du Pas-de-Calais.

Liste des élèves ayant obtenu en 1953 le diplôme de décorateur (école nationale supérieure des arts décoratifs).

1 Clarens (François). — 2 Clarisse (André). — 3 Durand (Colette). — 4 Duligny (Michèle). — 5 Seng Sun Theng.

Boulet (Georges), Cabrol (Maurice), Constantin (Maurice), Cuny (Jean), Delaunay (Simone), Descomps (Claude), Dexheimer (Edouard), Ducamp (Michèle), Dupare (Claudette), Fatus (Roger), Geoffroy (Marie-Thérèse), Haberli (Kurth), Jonquière (Emmanuel), Kerdoncuff (Jean-Paul), Lebeau (Françoise), Legal-Lassalle (Jacqueline), Nasr (Rifaat), Outin (Gilles), Raynaud (Marie), Riquois (Jacques), Riskallah (Edouard), Rol (Dirck), Rondin (Philippe), Roose (Jean), Saingt (Roger), Vlora (Sinan).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs applicables aux recettes à effectuer par la régie du centre administratif de la météorologie nationale.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en date du 17 juin 1953, ont été fixés les tarifs applicables aux recettes à effectuer par la régie du centre administratif de la météorologie nationale.

Agrément d'aéro-clubs.
(6e Liste)

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive;

Sur la propostion du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés:

Aéro-club de Cannes « Ailes d'Azur » (Alpes-Maritimes).
Aéro-club de Nice (Alpes-Maritimes).
Aéro-club alpin, Gap (Hautes-Alpes).
Aéro-club du Cantal, Aurillac.
Aéro-club de la Côte d'Argent, Royan (Charente-Maritime).
Association de propagande aéronautique de la région de Pons (Charente-Maritime)
Aéro-club de Bastia (Corse).
Aéro-club de la Corse, Ajaccio.
Aéro-club de Dinan (Côtes-du-Nord).
Aéro-club du pays de Montbéliard (Doubs).
Aéro-club de Bordeaux-Aéro-club (Gironde).
Aéro-club « Les Ailes de l'Isère », Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.
Aéro-club de Vienne (Isère).
Aéro-club de la Côte d'Amour, la Baule (Loire-Inférieure).
Aéro-club du Quercy, Cahors (Lot).
Aéro-club des Grèves du Mont-Saint-Michel, Avranches (Manche).
Aéro-club « Les Ailes sparnaciennes », Epernay (Marne).
Aéro-club de Saint-Dizier (Haute-Marne).
Espoir aéronautique de Sarreguemines (Moselle).
Aéro-club de la Basse-Moselle, Thionville-Basse-Yutz (Moselle).
Union aérienne Sambre et Helpe, Hautmont (Nord).
Aéro-club de Douai et d'Hénin-Liétard (Nord).
Aéro-club de Creil (Oise).
Aéro-club « Charles Voisin », Belleville-sur-Saône (Rhône).
Aéro-club de la Haute-Saône, Vesoul.
Aéro-club des Transports, Paris (6e).
Aéro-club « Jean Régnensi », Paris (15e).
Club aérien du ministère de l'intérieur, Paris (13e),
Cercle aéronautique « Pierre Issy », Paris (18e).
Aéro-club du scoutisme français, Paris (10e).
Aéro-club « L'Air Sud-Ouest parisien », Clamart (Seine).
Aéro-club « Paris-Nord-Est », Noisy-le-Sec (Seine).
Aéronautique havraise « Jean Maridor », le Havre (Seine-Inférieure).
Aéro-club d'Eu-le-Tréport (Seine-Inférieure).
Aéro-club de la région de Chelles (Seine-et-Marne).
Aéro-club d'Ablon (Seine-et-Oise).
Aéro-club Les Alcyons d'Argenteuil (Seine-et-Oise).
Aéro-club de Montdidier (Somme).
Aéro-club de Gaillac (Tarn).
Aéro-club de Sens-Montereau (Yonne).

Art. 2. — Sont agréés, sous les réserves ci-après:

Aéro-club charentais, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime)
Aéro-club de la Charente-Maritime, la Rochelle
(sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires au vol à moteur).

Aéro-club « Ailes montluçonnaises », Domerat (Allier),
Aéro-club de la Creuse, Guéret,
Aéro-club « Ailes aubussonnaises », Aubusson (Creuse)
(sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires au vol à moteur au sein de l'interclub aéronautique du centre, à Chambon-sur-Voueize) (Creuse).

Aéro-club de Castres (Tarn) (sous réserve de l'association des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club de Mazamet).

Art. 3. — Le classement des aéro-clubs agréés en vertu des articles 1er et 2, dans les trois catégories visées à l'article 4 de l'arrêté du 5 avril 1952, fera l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1953.

PAUL DEVINAT.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 53-616 du 10 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1er. — Le directeur de l'institut géographique national reçoit délégation du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile pour signer toutes décisions, instructions, correspondances avec les ministres ou secrétaires d'Etat, concernant les affaires de son service et relatives aux objets ci-après énumérés sous les réserves mentionnées aux articles 2 et 3:

Préparation, organisation et exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques intéressant l'ensemble des territoires de l'Union française;

Fixation de la contribution financière à fournir le cas échéant par les bénéficiaires de certains de ces travaux;

Envoi en mission des fonctionnaires et agents de l'institut géographique national dans la métropole, en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer en vue de l'exécution ou du contrôle de ces travaux, et dans la limite des crédits disponibles;

Affectations des fonctionnaires de l'institut géographique national à l'intérieur des services de l'institut géographique national toutes les fois qu'elles n'entraînent pas de changement de résidence;

Etablissement et notification des arrêtés portant création des servitudes de droit public en vue d'assurer la conservation des points géodésiques et des repères de nivellement et éventuellement acquisition des terrains nécessaires à la conservation des repères déterminés par l'institut géographique national;

Remise aux domaines des parcelles inutiles à l'institut;

Demande aux préfets de prescrire aux maires de faire effectuer des visites des signaux, bornes et repères implantés sur le territoire de leurs communes;

Répression des contraventions et réparation des dommages causés aux signaux, bornes et repères;

Remise aux domaines du matériel usagé;

Gestion des crédits budgétaires inscrits dans les chapitres spéciaux à l'institut géographique, ouverture, reprise et modifications de crédits aux divers éléments et détachements de l'institut, opérations relatives aux subsides versés à l'institut, à l'exclusion des fonds de concours;

Autorisation de conclure des marchés de fournitures et de travaux après consultation de la commission des marchés instituée à l'institut géographique national, lorsque leur montant ne dépasse pas 20 millions de francs s'il n'y a pas eu appel à la concurrence ou 40 millions de francs s'il y a eu appel à la concurrence et si l'attribution est faite au moins disant;

Règlement des dépenses, payements ou remboursements par virements de comptes;

Opérations relatives aux cautionnements et retenues de garanties;

Contentieux des travaux, fournitures et accidents et décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 1 million de francs;

Admission des ouvriers professionnels et spécialisés de l'institut géographique national à la loi du 2 août 1949 sur les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Validation des services auxiliaires présentés par les ouvriers de l'institut géographique national, affiliés à la loi du 2 août 1949;

Admission à la retraite des ouvriers de l'institut géographique national affiliés à la loi du 2 août 1949.

Art. 2. — Les dispositions édictées par la loi du 10 août 1922, le décret du 15 juin 1923, la loi du 16 avril 1930, le décret du 1er septembre 1930 en ce qui concerne les engagements de dépenses opérées par les ministres ou par les fonctionnaires des administrations centrales sont applicables aux engagements opérés par le directeur de l'institut géographique national.

Art. 3. — Sont exceptées de la délégation donnée par l'article 1er:

La correspondance avec les ministres ou secrétaires d'Etat pour les questions intéressant la politique intérieure ou extérieure ou la sûreté et pour les questions intéressant la politique générale de l'institut géographique national;

Les formations de pourvois en conseil d'Etat, réponse aux pourvois et désignation d'avocats chargés, s'il y a lieu, de la défense des intérêts de l'Etat devant cette haute juridiction.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

PAUL DEVINAT.

Désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (représentant des employeurs).

Par arrêté du 28 juillet 1953, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile:

En qualité de représentant des employeurs.

M. Bisone (Serge), directeur administratif de la société Aigle Azur, en remplacement de M. Nebout, appelé à d'autres fonctions.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1953: page 6351, 1re colonne, arrêté concernant M. Larsen, au lieu de: « en vue d'exercer les fonctions de directeur du bureau d'affrètement de Douai », lire: « en vue d'exercer les fonctions de directeur du bureau d'affrètement de Calais ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er août 1953 accordant à la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 4 décembre 1951 présentée par M. Charles Lamberti, vice-président délégué directeur général de la société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, ayant son siège social à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), et sa direction générale 4, rue Léon-Jost, à Paris (17e), sollicitant l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes du département du Bas-Rhin;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu l'engagement souscrit dans la demande complétée par lettre du 21 mai 1953 et concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux de recherches;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapport et avis du service des mines en date des 25 janvier 1952, 30 décembre 1952 et 20 janvier 1953;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 3 février 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 juin 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, successivement modifiée;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures,

Décrète.

Art. 1er. — Il est accordé à la société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, dont le siège social est à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret et portant sur le territoire des communes du département du Bas-Rhin désignées ci-dessous:

Arrondissement de Haguenau: Offendorf.

Arrondissement de Strasbourg-Ville: Strasbourg.

Arrondissement de Strasbourg-Campagne: Achenheim, Avenheim, Beinheim, Berstett, Bietlenheim, Bilwisheim, Bischheim, Breuschwickersheim, Brumath, Dingsheim, Donnenheim, Dossenheim-Kochersberg, Duntzenheim, Durningen, Eckbolsheim, Eckwersheim, Fessenheim-le-Bas, Friedolsheim, Furdenheim, Gambsheim, Geudertheim, Gimbrett, Gingsheim, Gougenheim, Griesheim-sous-Souffel, Handschuheim, Hangenbieten, Hochfelden, Hoenheim, Hoerdt, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Hurtigheim, Ingenheim, Ittenheim, Illtenheim, Kienheim, Kilstett, Kolbsheim, Krautwiller, Kuttolsheim, Lampertheim, Melsheim, Mittelhausbergen, Mittelhausen, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Mundolsheim, Mutzenhouse, Neugartheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Offenheim, Olwisheim, Osthoffen, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Reichstett, Reitwiller, Rohr, Rumersheim, Saessolsheim, Schaffhouse, Schiltigheim, Schnersheim, Schwindratzheim, Souffelweyersheim, Stutzheim, Truchtersheim, Vendenheim, Wallenheim-sur-Zorn, la Wantzenau, Weyersheim, Willgottheim, Wilwisheim, Wingersheim, Wintzenheim-Kochersberg, Wiwersheim, Woellenheim, Wolfisheim.

Arrondissement de Saverne: Allenwiller, Altenheim, Birkenwald, Crastatt, Dimbsthal, Farchhausen, Gottenhouse, Haegen, Hengwiller, Hohengoeft, Jettenswiller, Kleingoeft, Knoersheim, Landersheim, Littenheim, Lochwiller, Lupstein, Maennolsheim, Marmoutier, Monswiller, Otterswiller, Rangen, Reinhardsmunster, Reutenbourg, Salenthal, Saverne, Schweinheim, Singrist, Thal-près-Marmoutier, Valdolwisheim, Westhouse, Wolschheim, Zehnacker, Zeinheim.

Arrondissement de Molsheim: Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dahlenheim, Dorlisheim, Ergersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Gresheim-près-Molsheim, Irmstett, Kirchheim, Marlenheim, Molsheim, Mutzig, Nordheim, Odratzheim, Romanswiller, Rosheim, Scharrachbergheim, Soultz-les-Bains, Traenheim, Wangen, Wasselonne, Wolxheim.

Arrondissement d'Erstein: Blaesheim, Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Ilkirch-Graffenstaden, Innenheim, Lingolsheim, Lipsheim, Ostwald.

Ce permis de recherches sera valable dans un périmètre défini par les limites suivantes:

Au Nord: par la droite reliant le clocher S de Saverne (église protestante) au clocher de Wattenheim; puis la droite reliant le clocher de Wattenheim au clocher S de l'église catholique de Brumath; et la droite reliant le clocher S de l'église catholique de Brumath au clocher d'Offendorf, prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et l'Allemagne;

A l'Est: par la frontière entre la France et l'Allemagne depuis son intersection avec le prolongement de la droite reliant le clocher S de l'église catholique de Brumath au clocher d'Offendorf jusqu'à son intersection avec le prolongement de la droite reliant le clocher de Rosheim au point trigonométrique du Fort Roche;

Au Sud: par la droite reliant le point trigonométrique du Fort Roche au clocher de Rosheim — point trigonométrique — prolongée au delà du premier de ces deux points jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et l'Allemagne;

A l'Ouest: par la droite reliant le clocher de Rosheim — point trigonométrique — au clocher de Marlenheim; puis la droite reliant le clocher de Marlenheim au clocher de Reinhardsmunster; et la droite reliant le clocher de Reinhardsmunster au clocher S de Saverne.

Sont exclus de la zone ainsi définie les terrains intérieurs aux périmètres des concessions d'hydrocarbures de l'Etat français de Schnersheim et de Friedolsheim, que la Société Péchelbronn détient à titre d'amodiataire et qui sont entièrement situées à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 78.770 hectares, après déduction de la superficie des concessions de Schnersheim et de Friedolsheim.

Art. 2. — Le programme des travaux à exécuter par la Société Péchelbronn sera communiqué à l'ingénieur en chef des mines de Strasbourg dans le délai de deux mois de la publication du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette publication, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour les périodes suivantes.

Art. 3. — Le montant de l'engagement souscrit le 4 décembre 1951, à titre d'effort financier minimum, sera représenté par la somme globale de 112.500.000 F.

La réévaluation de cette somme se fera d'après la formule:

$$P' = Po\left(0{,}5\,\frac{S^1+S^2+S^3+S^4}{So} + 0{,}2\,\frac{M^1+M^2+M^3+M^4}{Mo} + 0{,}3\,\frac{g^1+g^2+g^3+g^4}{go}\right)$$

où Po est égal à 112.500.000 F;
S^1, S^2, S^3, S^4 représentent la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national des statistiques et des études économiques* (I. N. S. E. E.) respectivement au dernier jour de chacune des périodes de douze, vingt-quatre, trente-six et quarante-huit mois consécutives à la publication du présent décret;
M^1, M^2, M^3, M^4 la valeur, à ces même dates, de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
g^1, g^2, g^3, g^4 la valeur, à ces mêmes dates, de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin;
So, Mo, go la valeur de ces mêmes index à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, dans chacune des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 28 juillet 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/63/15 kV de Beautor (Aisne).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté

Par arrêté du 30 juillet 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics suivantes:

20 kV Rousson-Saint-Julien-du-Sault;
20 kV les Sièges-Lailly;
20 kV de raccordement au poste de Tonnerre;
20 kV Dissangis-Avallon et raccordement au poste d'Avallon.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté

Par arrêté du 30 juillet 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du tronçon français Génissiat (Ain)-Chatel (Haute-Savoie) de la ligne de transport d'énergie électrique à 2 ternes 225 kV Génissiat-Econe (Suisse).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale de l'amiante, 10, rue de la Pépinière, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de l'amiante (définies par la rubrique 375 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949), dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels (usines) adhérant ou non à la chambre syndicale de l'amiante, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

En ce qui concerne les industries de transformation, des décisions du ministère de l'industrie et du commerce préciseront en tant que de besoin les limites de compétence de l'organisme susvisé et régleront les litiges qui pourraient l'opposer en cette matière à d'autres organismes professionnels, tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est le service de la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952 soit en faisant connaître à la chambre syndicale de l'amiante leur intention d'utiliser son intermédiaire lors des enquêtes de statistique industrielle, soit en adressant au service enquêteur une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations d'énergie et de matières premières et stocks correspondants (en poids), sur les productions (en poids), sur les livraisons en poids et en valeur, ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Les questions concernant la consommation, la production et les chiffres d'affaires figureront dans ces enquêtes avec une périodicité trimestrielle et les autres figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale de l'amiante fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur de la direction des industries chimiques la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale de l'amiante sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans l'élaboration de ces résultats (ou un rectificatif à une telle liste). Ces résultats pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de la statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale de l'amiante ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6 — Si la chambre syndicale de l'amiante cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7 — Les directeurs et chefs de service responsables de la statistique industrielle et de la direction des industries chimiques (spécification du service enquêteur) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Conditions d'octroi de permis de recherches en zone réservée par le préfet de la Guyane.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 31 mars 1948 relatif à la réglementation minière dans le département de la Guyane française;
Vu le décret minier du 16 octobre 1917 et les textes qui l'ont modifié, notamment la loi du 6 janvier 1950;
Vu l'arrêté du 10 mars 1950 relatif aux conditions d'octroi de permis de recherches en zone réservée par le préfet de la Guyane;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 juin 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 10 mars 1950, relatif aux conditions d'octroi de permis de recherches en zone réservée par le préfet de la Guyane, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La demande de permis d'exploitation est établie sur papier timbré et accompagnée des documents prescrits par les articles 2 (3°) et 3 (1°, 2° et 3°) du décret du 29 avril 1928 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation; elle est adressée au préfet trois mois au moins avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel elle est présentée. Elle est soumise, aux frais du demandeur, à une enquête d'une durée d'un mois.

« Le préfet statue sur propositions du chef du service des mines, le conseil des mines entendu. Le permis d'exploitation est institué dans les formes prévues pour les concessions par les articles 32 (2e et 4e alinéa), 33 et 42 (2e et 3e alinéa) du décret du 16 octobre 1917 ».

Art. 2. — Le préfet du département de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Transport de gaz.

Par arrêté du 3 août 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Seine: Vitry, Villejuif, le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Montrouge, Bagneux, Malakoff, Vanves, Paris, Thiais, Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Cachan, Bourg-la-Reine, Sceaux, Châtenay-Malabry, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Robinson, Clamart.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;
Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des industries diverses et des textiles pour exercer les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence des sections de répartition: textiles, cuirs et pelleteries, papier et carton, produits divers, bois et produits du bois.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des industries diverses et des textiles, cette délégation est reportée de plein droit sur le directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 5 août 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1953: page 6017, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 6 juillet 1953 », lire: « Fait à Paris, le 4 août 1953 ».

Commission des annales des mines.

Par arrêté du 3 août 1953, M. Lerebours-Pigeonnière, ingénieur des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris, est nommé membre de la commission des annales des mines, en remplacement de M. Roger Martin, démissionnaire.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 3 août 1953, pris en application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, M. Roquelaure (Albert), inspecteur des instruments de mesure à Paris, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 septembre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant désignation du gouverneur par intérim du Moyen-Congo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1953: page 6439, 1re colonne, à l'article 1er, au lieu de: « M. Rouye (Ernest-Eugène) », lire: « M. Rouys (Ernest-Eugène) ».

Maintien en position de mission d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1953, M. Isaac Forster, conseiller à la cour d'appel de Dakar, est maintenu en position de mission en France, au cabinet du président de l'Union française, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 7 octobre 1952 (régularisation).

Administration générale.

Par arrêté en date du 29 juillet 1953, l'arrêté du 16 juillet 1953, qui portait titularisation de chefs de bureau et de rédacteurs d'administration générale d'outre-mer, est complété comme suit en ce qui concerne M. Algayres (René):

« M. Algayres (René) conserve dans son grade de rédacteur de 3e classe un rappel de services militaires de 3 ans 7 mois 8 jours ».

Par arrêté du 29 juillet 1953, M. Romani (Vincent), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1953, M. Fischer (André-Edmond), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission aux Etats-Unis d'Amérique, pour une durée de douze semaines environ, en qualité de membre de la mission d'études organisée dans le cadre de l'assistance technique pour le séminaire agricole n° 20: « Mécanisation à la ferme ».

Le départ de M. Fischer est prévu en août 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1953, M. Goarin (Pierre), ingénieur adjoint de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission aux Etats-Unis d'Amérique, pour compter du 29 mai 1953 et pour une durée de dix semaines environ, en qualité de membre de la mission d'études organisée dans le cadre de l'assistance technique pour le séminaire n° 21: « Contrôle des parasites des plantes ».

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1953, M. Desrotour (Jean-Roger), vétérinaire inspecteur de 2e classe (3e échelon), des services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission aux Pays-Bas, pour compter du 15 juin 1953 et pour une durée de dix semaines environ, en qualité de membre de la mission d'études organisée dans le cadre de l'assistance technique pour un séminaire agricole sur l'amélioration des pâturages.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1953, M. Audu (Jean), vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon, des services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission aux Etats-Unis d'Amérique, pour compter du 30 juin 1953 et pour une durée de huit semaines environ, en qualité de membre de la mission d'études des applications du froid organisée dans le cadre de l'assistance technique.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre mer en date du 29 juillet 1953, M. Hermentier (André), inspecteur adjoint de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité, avec le bénéfice de la dernière solde, pour la période du 9 décembre 1952 au 9 juin 1953.

L'offre de démission de son emploi présentée par M. Hermentier a été acceptée pour compter du 10 juin 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1953, M. Marques (Maurice), chef de section radio de 1re classe après trois ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi du 25 août 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Travail et lois sociales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 juillet 1953, M. Reynaud (Jacques), inspecteur stagiaire du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 16 mai 1953.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juillet 1953, M. Desaubliaux (François), ingénieur principal de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer à titre temporaire, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 24 juin 1953.

La démission de son emploi offerte par M. Desaubliaux a été acceptée pour compter de cette même date.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juillet 1953, l'arrêté en date du 16 février 1953 portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer a été et demeure rapporté en ce qui concerne M. Berna (Henri).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Règles de compensation des charges de l'assurance maladie, longue maladie, maternité et décès, entre les organismes de sécurité sociale minière pour l'exercice 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 modifié, et notamment ses articles 41 et 46;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1952 fixant les règles applicables à la comptabilité des organismes de sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 79,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les fractions de cotisations qu'elles perçoivent pour la couverture des risques maladie et longue maladie, des charges de la maternité et des allocations au décès, en application de l'article 63 du décret du 27 novembre 1946 modifié, la caisse autonome nationale et les unions régionales versent mensuellement, aux sociétés de secours minières dont le compte général afférent aux opérations susvisées est déficitaire, des subventions de compensation déterminées dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Un pourcentage des fractions de cotisations visées à l'article 1er, dont le taux est fixé annuellement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est conservé par les unions et la caisse autonome nationale pour être affecté, respectivement, au compte général de l'union intéressée et au fonds de compensation et de garantie pour le service des prestations en cas de maladie, longue maladie, maternité et décès, ouvert dans les écritures de la caisse autonome nationale.

Le reliquat desdites fractions de cotisations est attribué à titre de subvention de compensation à chaque société de secours, dans les conditions définies ci-après.

Art. 3. — La subvention de compensation attribuée à chaque société est la somme de deux éléments:

a) Le premier élément représente un pourcentage, fixé par la caisse autonome nationale, du déficit de l'assurance maladie au cours de l'avant-dernier trimestre civil;

b) Le second élément est calculé de telle sorte que chaque société de secours reçoive un reliquat de subvention dont le montant varie en raison inverse des frais qu'elle a exposés au cours de l'avant-dernier trimestre civil, d'une part, pour la couverture des frais pharmaceutiques attribués à chaque ressortissant et, d'autre part, pour la couverture des indemnités journalières allouées à chaque affilié en activité de service.

Les subventions de compensation ainsi calculées épuisent la totalité du crédit dont la caisse autonome nationale et chaque union régionale disposent à cet effet.

Art. 4. — A titre transitoire, les subventions de compensation absorbent la totalité des fractions de cotisations dont les unions régionales et la caisse autonome nationale sont créditées en application de l'article 63 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

D'autre part, pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 1953, le montant des subventions de compensation attribuées à chaque société de secours sera égal au montant total des fractions de cotisations versées par les exploitations minières et assimilées de sa circonscription au profit de l'union régionale et de la caisse autonome nationale pour l'assurance maladie, longue maladie, maternité et décès.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Désignation d'une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 92 (§ 1er), modifié par le décret n° 46-2958 du 31 décembre 1946, et l'article 106,

Arrêtent:

Art. 1er. — La banque Louis Dreyfus et Cie, 4, rue de la Banque, à Paris, est agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er août 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 1-43, à Villereversure (Ain), avec la société mutualiste dite De Prévoyance, n° 1-202, à Hautecour (Ain).

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er août 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: La Prévoyante (femmes), n° 2-398 à Courmelles; Société de secours mutuels et de prévoyance de Courmelles et de Berzy-le-Sec, n° 2-193, à Courmelles, avec la société mutualiste dite La Familiale, n° 2-425, à Belleu.

Modification de la composition du comité technique d'études pour la formation du personnel d'encadrement créé par l'arrêté du 22 décembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En vue d'étudier et de propager les méthodes de formation du personnel d'encadrement, d'en faciliter l'application et d'en enregistrer les résultats, il est institué un comité technique d'études composé de la manière suivante:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant, président;

« Quatre représentants des salariés, dont deux représentants de la confédération générale des cadres, un représentant de la C. G. T.-F. O. et un représentant de la C. F. T. C.;

« Quatre représentants du conseil national du patronat français dont un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises;

« Quatre représentants des organismes de formation des cadres;

« Quatre fonctionnaires du ministère du travail;

« Un représentant du ministère des affaires économiques;

« Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

« Un représentant des entreprises nationalisées;

« Le directeur technique de l'A. N. I. F. R. M. O. ».

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

PAUL BACON.

Institution d'une commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1953, relative à l'application de la loi du 7 février 1953 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère du travail et de la sécurité sociale une commission pour l'application des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, chargée de donner un avis sur les requêtes présentées, dans les délais fixés à l'article 2 de la loi du 7 février 1953, par les agents visés à l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui estiment que le préjudice de carrière qu'ils ont subi entre le 16 juin 1940 et la date de rétablissement de la légalité républicaine n'a pas été réparé, n'a été réparé qu'imparfaitement ou a été par la suite aggravé.

Cette commission pourra également être consultée sur les recours gracieux formés en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 février 1953, et dans les délais fixés par cet article, contre des décisions de rejet partiel ou total des requêtes prises par le ministre.

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat, président;

Le directeur de l'administration générale et du personnel;

Un directeur honoraire du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Un fonctionnaire désigné par le ministre parmi ceux ayant été frappés au titre des lois et règlements de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » ou sur la proposition de l'organisation des fonctionnaires résistants;

Un fonctionnaire désigné par le ministre après avis des organisations syndicales.

Ce fonctionnaire sera différent pour l'administration centrale, les directions régionales de la sécurité sociale, l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 3 — La commission est saisie par la direction de l'administration générale et du personnel des dossiers mis en état d'examen par ses soins.

Les avis de la commission tendant au rejet partiel ou total des requêtes doivent être motivés.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Caisses de retraite.

Par arrêté du 4 août 1953, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur modifiés de la caisse d'allocations complémentaires de retraite des cadres de l'édition, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 août 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraite du personnel de la société Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Suspension de l'application de décisions de la commission nationale des tarifs de la sécurité sociale.

Par arrêté du 10 août 1953, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application de la décision de la commission nationale des tarifs, en date du 27 juillet 1953, approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes et le syndicat des masseurs kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine.

Par arrêté du 10 août 1953, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application de la décision de la commission nationale des tarifs, en date du 27 juillet 1953, approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et le syndicat des sages-femmes de l'Hérault.

Par arrêté du 10 août 1953, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application de la décision de la commission nationale des tarifs, en date du 27 juillet 1953, approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et le syndicat des sages-femmes du Gard.

Circulaire n° 69 du 10 août 1953 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 27 juillet 1953, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — TARIFS D'AUTORITÉ

La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires médicaux applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés — qui sont intégralement ceux des conventions

dénoncées — seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent les conventions médicales des Côtes-du-Nord, de la Charente-Maritime et de la Moselle.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 11 août 1953.

D'autre part, la commission a décidé que les tarifs d'honoraires et de surveillance médicale pour les soins donnés à la clinique Littré à Saint-Etienne (service médecine) et à l'hôpital des Dames-du-Calvaire à Saint-Etienne (maison de santé médicale) seraient les suivants:

Médecins attachés à l'établissement: 40 p. 100 de C;

Médecins étrangers à l'établissement: pour la première visite: 60 p. 100 de V; pour les autres visites: 80 p. 100 de C,

étant entendu toutefois qu'il ne s'agit pas d'un honoraire forfaitaire journalier, mais d'une rémunération à l'acte, c'est-à-dire que seules consultations et visites réellement effectuées donnent lieu à honoraires.

II. — TARIFS CONVENTIONNELS

a) La commission nationale a homologué les tarifs inclus dans l'avenant à la convention des médecins des Pyrénées-Orientales (tableau I ci-après);

b) Elle a également approuvé les tarifs inclus dans les conventions des sages-femmes de Maine-et-Loire, du Morbihan et de l'Eure (tableau II ci-joint);

c) Elle a également homologué la convention des masseurs médicaux, gymnastes médicaux et pédicures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (tableau III).

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs soit, en l'occurrence, à compter du 11 août 1953.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

TABLEAU I

Tarifs médicaux homologués par la commission des tarifs.

DÉPARTEMENT	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENT		I. K.
							Simple.	Gémellaire.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Pyrénées-Orientales	350	450	800	1.000	230	230	8.000	9.000	Plaine .... 30 Montagne.. 35

TABLEAU II

Tarifs de sages-femmes homologués par la commission des tarifs.

DÉPARTEMENTS	ACCOUCHEMENT		C.	V.	V. D.	V. N.	S. F.	S. F. I.	I. K.
	Simple.	Gémellaire.							
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eure	6.250 Forfait n° 3: 25 p. 100 du forfait n° 1 ou 2.	7.200	220	260	425	600	120	130	30
Morbihan	6.250	7.250	200	250	450	600	120	130	30
	6.250 Forfait n° 3: 25 p. 100.	7.250	200	250	425	600	120		30
Maine-et-Loire	SOINS INFIRMIERS								
	S. F. I.		Indemnité de déplacement.		Majoration du dimanche.		Majoration de nuit.		
	130 F.		50 F.		75 F.		120 F.		

TABLEAU III

Tarifs d'auxiliaires médicaux homologués par la commission des tarifs.

Masseurs médicaux, gymnastes médicaux et pédicures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

A. M. P.		INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT		I. K.
Localités de plus de 100.000 habitants	135 F.	Localités de plus de 100.000 habitants	60 F.	25 F.
Autres localités	125 F.	Autres localités	50 F.	

Paris, le 10 août 1953.

Pour le ministre et par délégation;
Le chef du cabinet,
MAURICE BRUVILLE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 11 août 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 5 août 1953 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Avignon (Charles), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur du cadre temporaire à la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la sous-direction du contentieux est chargée d'assurer l'application.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Micallef (Laurent), administrateur civil de classe exceptionnelle, adjoint au directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris en matière d'état civil, de successions militaires, de sépultures, de transferts de corps et de pécule aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause, ainsi qu'au titre des lois et règlements relatifs aux statuts des déportés et internés de la résistance et des déportés et internés politiques.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané du général commandant l'institution nationale des invalides et du médecin chef de l'institution nationale, délégation est donnée à M. Nemoz (Roger), secrétaire administratif à l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de l'institution nationale des invalides.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 28 juin 1953.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

JOSEPH LANIEL,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification à l'arrêté du 30 janvier 1948 créant des commissions paritaires pour le personnel des hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, et n° 50-831 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-971 du 24 juillet 1951 portant affiliation du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 créant des commissions administratives paritaires dans les établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 janvier 1948 créant des commissions administratives paritaires pour le personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes et des hôpitaux psychiatriques départementaux est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé pour le personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes et pour les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux des commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

« 1° Des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes et départementaux;

« 2° Des pharmaciens des hôpitaux psychiatriques autonomes;

« 3° Des secrétaires de directions, receveurs et économes des hôpitaux psychiatriques autonomes;

« 4° Des chefs de bureau, rédacteurs des hôpitaux psychiatriques autonomes;

« 5° Des commis d'ordre des hôpitaux psychiatriques autonomes.

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSIONS paritaires compétentes à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	Suppléants.	CADRES représentés.	DÉLÉGUÉS Titulaires.	Suppléants.
1° Des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes et départementaux.	2	2	Directeurs	2	2
2° Des pharmaciens des hôpitaux psychiatriques autonomes.	1	1	Pharmaciens ...	1	1
3° Des secrétaires de direction, receveurs et économes des hôpitaux psychiatriques autonomes.	3	3	Secrétaires de direction	1	1
			Economes	1	1
			Receveurs	1	1
4° Des chefs de bureau et rédacteurs des hôpitaux psychiatriques autonomes.	1	1	Chefs de bureau et rédacteurs.	1	1
5° Des commis d'ordre des hôpitaux psychiatriques autonomes.	2	2	Commis d'ordre.	2	2

Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Budget primitif de l'institut national d'hygiène (exercice 1953).

Par arrêté du 3 août 1953, le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1953 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 253.905.889 F et à la somme de 20.293.000 F pour l'école de la santé publique, soit au total à la somme de 274.198.889 F.

Liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie et notamment les articles 91 à 96 et 108 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1953 fixant la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques,

Arrête:

Art. 1er. — La liste développée des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques prévue par l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1953 est la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les précisions données par la liste visée à l'article 1er en ce qui concerne les modèles agréés ne fait pas obstacle à l'acquisition par les établissements hospitaliers publics des spécialités vendues en vrac ou sous conditionnements réservés aux hôpitaux, dans tous les cas où les prix pratiqués pour ces modèles sont inférieurs aux prix pratiqués pour les modèles agréés, pour une quantité égale de produit.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1953 et du présent arrêté ne font pas obstacle à l'achat, à la fourniture, à la prise en charge et à l'utilisation des produits sous cachet bénéficiant de l'autorisation de débit prévue à l'article 95 du code de la pharmacie.

Art. 4. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

ANNEXE

Liste développée des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques.

A

A 313, ampoules injectables, capsules, hydrosol.
ABADOL, comprimés.
ACAVYL, comprimés.
ACECOLINE, ampoules à 0,02, 0,05, 0,10 et 0,20 (3 et 8 ampoules).
ACECOLINE PAPAVERINE, ampoules à 0,10 et 0,20 (3 et 8 ampoules).
ACETATE DE DESOXYCORTICOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
ACETOSTERANDRYL, ampoules à 10 et 40 mg.
ACETOTESTOVIRON CRUET, ampoules à 10 et 40 mg.
ACETYLARSAN, ampoules (à 0,05 et 0,02 d'arsenic).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dragées (30 et 100), granulé (100 et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dosage fort à 25 p. 100, granulé (100 et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT VITAMINE B1, dragées (30 ou 100).
ACIDE GLUTAMIQUE LEFRANCQ, granulé (200 ou 600 g).
ADEGIC, huile et perles.
ADIAZINE, comprimés.
ADONAL, comprimés.
ADOVERNE, gouttes, granules, suppositoires.
ADRENOXYL, ampoules injectables à 500 μ g (6 ou 50), à 1.500 μ g (3 ou 25), comprimés (30 et 150).
AETHONE, liquide, suppositoires adultes et enfants
AETHONE AROMATISEE, liquide.
ALBUCID CRUET, ampoules, collyre, comprimés, pommade ophtalmique.
ALEUDRINE, solution, tablettes.
ALGESAL, pommade.
ALGIPAN, ampoules injectables et baume.
ALLERGA, comprimés, crème à 3 p. 100 en tube, sirop.
ALLERGENES pour diagnostic et traitement des maladies allergiques.
ALLOCAINE LUMIERE, ampoules tous dosages A, AA, B, BB, C de 0,50 à 5 p. 100, ampoules J à 10 p. 100.
ALLOCHRYSINE LUMIERE, ampoules à 0,025, 0,05, 0,10 et 0,20.
ALUCOL, cachets, comprimés, paquets.
AMIBIASINE, comprimés, liquide, suppositoires.
AMINOCAINE, ampoules divers dosages (0,50 à 5 p. 100), en boîtes de 6 ou 12 ou 25, de 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 cc).
AMINOPHYLLINE-HEXAMINE Bios, ampoules 2 et 10 cc, comprimés, suppositoires.
AMINOPHYLLINE LOBICA, suppositoires.
AMINOPHYLLINE VITAMINEE B1 REBOUL, dragées,
AMINOPHYLLINE VITAMINEE B1 - PHENOBARBITAL REBOUL, dragées.
AMPHOMUTH, ampoules injectables.
AMPHOSYNTHYL, gouttes, granules, liquide.
AMPHOVACCINS RONCHESE:
ANTI-INFECTIEUX, ampoules injectables.
ANTI-STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
INTESTINAL, ampoules buvables (8, 24 et 50 ampoules de 0,5 cc). ampoules injectables (6 ampoules de 1,5 cc).
PULMONAIRE, ampoules injectables.
URINAIRE, ampoules buvables, ampoules injectables.
AMPOULES SCLERO-HEMORROIDIQUES FRAISSE.
AMPOULES SCLEROSANTES FRAISSE.
AMUNINE, ampoules injectables 20.000 U. I. et 30.000 U. I. gouttes.
AMYBDINE, comprimés glutinisés, poudre.
ANATENSYL, gouttes.
ANATHROMBASE, dragées.
ANATOXINES I. P. (toutes).
ANDROTESTONE, ampoules injectables, comprimés d'implantation.
ANDROTESTONE-EMULSION, ampoules injectables 25 mg et 50 mg/cc.
ANDROTESTONE PROPIONATE, ampoules injectables à 50 mg par cc (1 et 10 cc).
ANGIOXYL, sirop, solution injectable.
ANGIOXYL FORT, solution injectable.
ANISKEMIA, comprimés.
ANTALBY, ampoules, dragées, suppositoires adultes et enfants.
ANTALBY-PHENOBARBITAL, comprimés drageifiés, suppositoires adultes et enfants.
ANTASTHENE, ampoules, comprimés.
ANTASTHENE A L'ACIDE GLUTAMIQUE, cachets.
ANTELOBINE, ampoules à 100 U. I. (6 ampoules), à 500 U. I. (3 et 6 ampoules), à 1.000 U. I. (3 et 6 ampoules).
ANTEPARSINE, ampoules (2, 5 et 10), suppositoires.
ANTHEMA, ampoules.
ANTIHOMALINE, ampoules de 1, 2, 3, 4 cc à 6 p. 100 et boîtes séries.
ANTHYPOPHYSE CHOAY, ampoules à 0,10 g et 0,20 g.
ANTIGENE DE FREI (I. P.).
ANTIGENINE C, ampoules.
ANTIGENINE C. E., ampoules.
ANTIPHLOGISTINE, pâte (150 g, 300 g, 450 g).
ANTISTINE, ampoules et comprimés.
ANTISTINE A LA NAPHTAZOLINE, solution.
APIVENE, ampoules, onguent.
AQUA-PENIQUINYL, ampoules
AQUA-PENIQUINYL I. R. INSTANTANE-RETARD, flacon 300.000 U. + 100.000 U. et ampoules solvant.
ARGENT A. L., ampoules injectables.
ARGENT COLLOIDAL MARRONNEAU-MOREL, ampoules injectables.
ARHEMAPECTINE, ampoules.
AROVIT ROCHE, dragées.
ARQUERITOL, huile injectable à 40 p. 100 de mercure (flacon de 5 ou 10 g) ou à 15 p. 100 de mercure (flacon de 10 g), suppositoires adultes, enfants, bébés
ARSENOS-SOLVANT, ampoules.
ARSONINE, comprimés (25 à 0,01, 30 à 0,25).
ARTANE, comprimés à 2 mg (20 ou 50) et à 5 mg.
ARTERIOCRINOL, dragées.
AUREOMYCINE SPECIA, ampoules injectables, collyre, comprimés à 0,10 et 0,25, dragées à 0,25 (4 ou 16), pommade dermatologique, pommade ophtalmologique, poudre composée.
AUXERGYL, gouttes.
AUXOPERAN, ampoules injectables 10/2 cc à 0,005 ou 10/5 cc à 0,0125.
AVIBON 100, ampoules (boîte 1 et 5 ampoules).
AVIBON 500, ampoules et capsules.

B

B 114, pommade (usage ophtalmique seulement).
BACTE-COLI-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTE-DYSENTERI-PHAGE, ampoules buvables.
BACTE-INTESTI-PHAGE, ampoules buvables.
BACTE-PYO-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTERAMIDE, comprimés.
BACTE-RHINO-PHAGE, ampoules (2 cc).
BACTE-STAPHY-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTISUBTIL, ampoules
BACTYLAN 25 et 50, comprimés à 0,25 ou à 0,50 (50 et 250 comprimés).
BACTYLAN, granulé glutinisé.
BACTYLAN injectable à 6 p. 100 (1 ampoule 250 cc), à 30 p. 100 (10 ampoules 10 cc).
B. A. L. DELALANDE, ampoules (PM. et GM).
BALSOFORME, ampoules.
BANDE ARGOL (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANDE ULCEROPHILE NOSAN, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).

BANDE VARICOPLAST, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANIKOL FAIBLE ET FORT, ampoules.
BANIKOL VITAMINE B1, ampoules.
BARYUM LUCIEN, poudre.
BARYX COLLOIDAL, poudre.
BARYX COLLOIDAL pour lavements, poudre.
BASDENE, comprimés.
BASDENE AU PHENOBARBITAL, dragées.
BASTHIORYL, dragées.
B. DEUGYL, comprimés.
BECOZYME ROCHE, ampoules, dragées, sirop.
BECOZYME ROCHE FORTE, dragées.
BEFLAVINE ROCHE, ampoules et dragées.
BEMUNINE, ampoules à 10, 25 et 100 mg, comprimés de 10 à 50 mg.
BEMUNINE vitamine B1 lyophylisée 500 mg, flacon + ampoule-solvant.
BENERVA ROCHE, ampoules de 1 cc à 0,50 p. 100, comprimés à 0,01.
BENERVA ROCHE FORTE, ampoules à 2,50 p. 100 (6 ampoules de 1 cc), comprimés à 0,05.
BENERVA ROCHE FORTISSIMUM, ampoules à 10 p. 100 (3 ampoules de 1 cc ou 1 flacon-ampoule de 5 cc).
BENZETHOL, ampoules.
BENZHORMOVARINE, ampoules à 10.000 et 50.000 U.
BENZOATE DE DIHYDROFOLLICULINE FEUILLET, ampoules à 1 et 5 mg.
BENZOATE D'ŒSTRADIOL CHOAY, ampoules injectables.
BENZOBISMUTH, ampoules.
BENZOGYNOESTRYL, 1 à 5 ampoules.
BENZOPLIX, ampoules
BENZOVAREX, ampoules à 10.000 U. et à 50.000 U.
BEVITINE, ampoules de 1 cc à 1 p. 100 et à 2,50 p. 100, de 2 cc à 5 p. 100, comprimés à 0,005 et à 0,05.
BI-AS, ampoules.
BIFIDIGENE, ampoules (8 et 20 ampoules).
BILISELECTAN CRUET, dragées, granulé (8 ou 16 g).
BILIVACCIN ANTICOLIBACILLAIRE, voir: INTESCOLI.
BILKABY, dragées.
BILKONES, suppositoires.
BINIDIA, suspension.
BIOCEANE, ampoules.
BIOCIDAN, collutoire, collyre, solution, pommade, tablettes.
BIOCIDAN CHIRURGICAL, liquide (20 cc et 80 cc).
BIOGAZE, compresses médicamenteuses.
BIOLACTYL FOURNIER, liquide (2, 6 et 10 flacons).
BIPENICILLINE ANPHAR, ampoules injectables.
BIPENICILLINE G. CLIN RAPIDE-RETARD, flacon 400.000 U. + ampoule-solvant.
BIPENICILLINE G. 2/3 CLIN RAPIDE-RETARD, flacon 1.600.000 U. + ampoule-solvant.
BIPENICILLINE DIAMANT 1/3, flacon 400.000 U. + ampoule-solvant.
BIPENICILLINE DIAMANT 2/3, flacon 500.000 U. + ampoule-solvant.
BIPENICILLINE LEO-ROGER BELLON, ampoules injectables 400.000 U., + 600.000 U, 2.000.000 U.
BIPENICILLINE LIBS, flacon 400.000 U. ou 500.000 U. + ampoule-solvant.
BIPENICILLINE OPOLABO, flacon-ampoule.
BIPENICILLINE RAPIDE-RETARD ABBOTT, flacon-ampoule (800.000 ou 4.000.000 U.).
BIPENICILLINE ROUSSEL, flacon 400.000 U., 500.000 U. (1/3), 800.000 U., 1.600.000 U., 1.200.000 + ampoule solvant.
BIPENICILLINE SARBACH, flacon 400.000 U., 500.000 U., 800.000 U + ampoule solvant.
BIPENICILLINE SARGET, poudre 400.000 U., 500.000 U., 1.200.000 U + solvant.
BIPENICILLINE SIMON, flacon 400.000 U., 500.000 U. + solvant.
BIPENICILLINE SPECIA, flacon 500.000 U. + solvant.
BIPENICILLINE STREPTOMYCINE ROGER BELLON, flacon (400.000 U. + 0 g. 50) ou (600.000 U + 0 g. 50) + ampoule solvant.
BIPENICILLINE STREPTOMYCINE ROUSSEL, poudre.
BIS-HEP, ampoules.
BISMOLEOL, ampoules.
BISMUTHOIDOL ROBIN, ampoules.
BISPECIA, ampoules à 0 g. 015 et 0 g. 075.
BIVATOL, ampoules adultes et enfants.
B. P. A. S. BENZACYL, dragées (50, 250 et 1.000), granulés (50 g., 150 g. et 1.000 g.).
BROMADYL, comprimés.
BRONCHOCILLINE, flacon-ampoule 100.000 U., 500.000 U., 1.000.000 U.
BRONCHOCILLINE-STREPTOMYCINE ROGER BELLON, flacon (100.000 U. + 0 g. 25) ou (500.000 U. + 0 g. 50) + ampoule solvant.
BRONCHO-VACCIN CARRION, ampoules.
BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
BUFOX, ampoules buvables, injectables, comprimés, pommade, suppositoires (adultes et enfants).
BUTELLINE, solution à 2 p. 100, 5 p. 100 et 10 p. 100.
BUTOBARBITAL DIPHARMA, suppositoires.

C

CALCAMINE, solution huileuse (15 cc et 125 cc).
CALCIBRONAT, ampoules (10/5 cc et 5/10 cc) et comprimés (10 et 50).
CAMPHODAUSSE, ampoules 1 et 2 cc (6 et 10 ampoules), 5 cc (6 ampoules), 10 cc (2 ampoules), gouttes.
CAMPHODAUSSE SPARTEINE, ampoules 2 cc (6 et 12 ampoules), 5 cc (6 ampoules), gouttes.
CAMPHONAL, ampoules 2 cc et 5 cc.
CAMPHO-NIRVANE, ampoules.
CAMPHORA, ampoules 2 cc (8 ampoules), 5 cc (6 ampoules), gouttes.
CAMPHORA SPARTEINE, ampoules injectables et gouttes.
CAMPHOSEDAL, ampoules 2 cc (6 et 12 ampoules), 5 cc (6 ampoules).
CAMPHOSEDAL-SPARTEINE 2 cc (6 et 12 ampoules), 5 cc (6 ampoules).
CAMPHOSERUM, ampoules 1, 2 et 5 cc, gouttes.
CAMPHOSERUM SPARTEINE, ampoules, gouttes.
CAMPHO SPARTEINE, ampoules 2 et 5 cc (6 ampoules), gouttes.
CAMPHOSTYL, ampoules 1 et 2 cc (6, 12 ou 100 ampoules), 5 cc (6 et 100 ampoules), 10 cc (100 ampoules), gouttes.
CAMPHOSTYL SPARTEINE, ampoules (6, 12 et 100 ampoules), gouttes.
CAMPHROLYSE, ampoules.
CAMPHROLYSE SPARTEINE, ampoules.
CAMPHRYL, ampoules 2 cc et 5 cc (6 ampoules), gouttes.
CAMPH'SOLUBLE, ampoules 5 cc et 10 cc.
CAPSULES GRISES CABANES, adultes, enfants et nourrissons.
CARBONATE DE BISMUTH léger ADRIAN à 100 p. 100, poudre en sachets.
CARBOTHIAZOL, comprimés.
CARBROMAL DELAGRANGE, comprimés.
CARDIAZOL CRUET, ampoules, comprimés, gouttes.
CARDIOCAMPHRE, ampoules 2 cc et 5 cc.
CARDIOCAMPHRE SPARTEINE, ampoules 2 cc et 5 cc.
CARDIOPHYLLINE, ampoules (10 ou 20), globules.
CARDIOPHYLLINE au PHENOBARBITAL, suppositoires.
CARDIOSTREPTINE, ampoules.
CARDIOTENSYL, dragées.
CARENA, ampoules I. M. et I. V., comprimés, gouttes, suppositoires.
CARENACAINE, ampoules.
CARENACALCIUM, ampoules, comprimés, suppositoires.
CARENA DIGITALINE, ampoules.
CARENA-OUABAINE, 10 et 25, ampoules.
CARYOLYSINE, cristaux pour solution injectable en ampoules stériles.
CATAPLASME SINAPISE DEFRESNE.
CEDILANIDE, ampoules, gouttes (10 ou 30 cc).
CENTROPNEINE (simple et glucosée).
CETAVLON, crème, poudre (50 et 200 g), solution alcoolique (100 et 500 cc), solution concentrée (120 et 1.000 cc).
CHIBRO-ARGYROL, pommade ophtalmique.
CHIBRO-ATROPINE, pommade ophtalmique.
CHIBRO-BLEU SPECIAL, pommade ophtalmique.
CHIBRO-COLLARGOL, pommade ophtalmique.
CHIBRO-MERCUROBROME, pommade ophtalmique.
CHIBRO-OXYDE JAUNE DE MERCURE, pommade ophtalmique.
CHIBRO-PILOCARPINE, pommade ophtalmique.
CHLORETHYLE BENGUE, liquide, ampoules de 1 cc, 2 cc, 3 cc (3, 6 ou 12 ampoules), flacons de 10 ou 15 g (1 ou 4 flacons), flacon de 30 g (1 ou 3), flacons de 50 g ou 100 g.
CHOLEX, pilules.
CHOPHYTOL, ampoules injectables.
CIMEDONE, comprimés.
CIMEDONE A L'OXALATE DE FER, comprimés.
CINNOZYL, ampoules.
COALGAN, ouate hémostatique résorbable
COCARBOXYLASE ROCHE, ampoules.
COLI-ENTERO-VACCIN CLIN, ampoules buvables, ampoules injectables.
COLIFLORINE, ampoules.
COLI-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, ampoules.
COLITIQUE ASTIER, buvable et filtrat, ampoules.
COLITIQUE ASTIER, injectable, ampoules.
COLI-VACLYDUN, ingérable et injectable, ampoules.
COLLOBACILLINE, ampoules.
COLLOBIASE D'OR (fondant de), granulé.
COLLOBIASE DE SOUFRE, ampoules (6 et 12), granulé (fondant de).
COLLOIDOGENINE, ampoules injectables.
CHLLUBIAZOL, solution.
COLLUSULFAR, liquide.
COLLYRES CHIBRET, voir à:

CORTISONE CHIBRET.	STREPTOMYCINE CHIBRET.
HEPARINE CHIBRET.	SUCCISULFONE CHIBRET.
INTERMEDINE CHIBRET.	SULFACETAMIDE CHIBRET.

COLLYRE ROUSSEL, voir à CORTISONE ROUSSEL.
COMPENAMINE, poudre stérile (600.000 U. + solvant) et suspension aqueuse (600.000 U.).
CORAMINE, ampoules à 0 g 25/cc (1 cc 5; 5 et 20 ampoules — 5 cc: 3 et 10 ampoules) — comprimés, solution à 25 p. 100.
CORAMINE-ADENOSINE-THEOPHYLLINE, ampoules, comprimés, solution.
CORATONE, gouttes.
COREINE, granulé (115 g et 575 g), paillettes (90 g et 450 g), semoule (90 et 450 g).
CORSTILINE, ampoules 25 mg/ampoule, suppositoires.
CORTINE NATURELLE LAROCHE-NAVARRON, ampoules (1 ou 5 ampoules de 1 cc correspondant chacune à 125 g d'organe, 1 ampoule de 1 cc correspondant à 250 g d'organe, 5 ampoules de 1 cc correspondant chacune à 20 g d'organe).
CORTIODE, ampoules pour injections intramusculaires ou intraveineuses (10/5 cc).
CORTISONE CHIBRET, collyre à 1 et 2 p. 100, pommade ophtalmique à 1 p. 100.
CORTISONE ROUSSEL, collyre à 1 p. 100, comprimés 5 et 25 mg, pommade ophtalmique à 1 p. 100.
CORTISONE ROUSSEL injectable, ampoules.
CORTROPHINE, ampoules sèches + solvant (2 mg, 10 mg, 25 mg, 50 mg par ampoule).
CORTROPHINE, ampoules injectables 2 mg/cc (10 mg par tube de 5 cc), 25 mg/cc (75 mg pour 3 amp. de 1 cc), 10 mg/cc (50 mg par tube de 5 cc).
CRINEX, ampoules.
CRINOTENSYL, comprimés.
CRISALBINE, ampoules à 0,02, 0,05, 0,10, 0,15, 0,20, 0,25 (1 et 10 ampoules).
CRISTAVITOL, ampoules.
CRYPTARGOL, ampoules, collyre (1 p. 100 et 5 p. 100), granulé, ovules, pilules, solution.
CRYPTHIOL, capsules, gouttes nasales, suppositoires.
CRYSIODAL, ampoules I. V. et I. M.
CUPRALENE, ampoules (à 0,10 et à 0,25).
CURALUES, ampoules.
CUTI-DMELCOS, ampoules.
CYCLADIENE, comprimés à 1/2 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse (1 et 4 ampoules à 10 mg et à 25 mg), suppositoires.
CYCLITON, ampoules, comprimés, gouttes.
CYCLOESTROL, ampoules, comprimés à 1 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse 10 et 25 mg 1 et 4 ampoules), suppositoires.

D

DABOINE, ampoules et flacons compte-gouttes.
DACORENE, dragées.
DAGENAN, comprimés.
DECHOPHYLINE, comprimés.
DECHOPHYLINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
DECONTRACTYL, comprimés (25 ou 50).
DECYLATE, comprimés dragéifiés.
DELCAINE n° 8 et n° 16, ampoules.
DELCAINE 838, ampoules.
DEMEDRINE, solution.
4-3 DERAMBURE injectable (6 ou 12 amp. de 2 cc).
DERMOSPLENINE, ampoules.
DERMOSTRONTIAL, ampoules de 5 cc (6 et 12).
DERMOSTRONTIAL VITAMINE B1, ampoules de 10 cc (6 ou 12).
DERMOTRICINE onguent, pommade.
DESENSIBILYSINE, ampoules.
DESOGENE, solution aqueuse.
DESOGENE SOLUTION, solution alcoolique.
DEXTRAN CLIN, soluté injectable à 6 p. 100 (ampoules, flacons de 250 cc et 500 cc).
DIAGNORENOL, ampoules (solution à 70 p. 100 et 20 p. 100), poudre.
DIAL, comprimés.
DIALUENE, ampoules.
DIAPROS LUMIERE, pâte vaccinale.
DICUPRENE, ampoules.
DIDROMYCINE, produit cristallisé: flacon-ampoule de 1 g, soluté injectable 2 ampoules de 2 cc à 0 g 25/cc.
DIDROMYCINE-BIPENICILLINE, produit injectable.
DIENOESTROL FRAYSSE, comprimés à 0 mg 5 et 5 mg, ovules à 5 mg, suppositoires à 1 mg 5, 5 mg et 25 mg.
DIFOLLISTEROL, ampoules (1 et 2), comprimés d'implantation.
DIFOLLISTEROL-EMULSION, ampoules injectables.
DIGIBAINE, ampoules.
DIGI-LANATINE MIALHE, ampoules, gouttes.
DIGITALINE MIALHE, ampoules.
DIGITALINE NATIVELLE, ampoules.
DIGUANYL-QUININE, comprimés.
DIHYDAN, comprimés.
DIHYDROERGOTAMINE SANDOZ, ampoules (3 et 6 ampoules de 1 cc) et solution.
DIHYDROSTREPTOMYCINE DIAMANT, pommade à 0,50 p. 100, poudre, solution injectable à 25 p. 100 (1 flacon-ampoule de 1 cc ou 2 ampoules de 2 cc), soluté injectable à 50 p. 100 (1 flacon-ampoule de 2 cc).
DIHYDROSTREPTOMYCINE BIPENICILLINE DIAMANT, poudre + ampoule solvant.
DI-INSULINE NOVO 50 et 75, 1 ou 5 flacons-ampoules de 100 U. I. (40 U. I./cc).
DI-IODOTYROSINE BYLA, dragées.
DI-IODOTYROSINE ROCHE, comprimés.
DILATRANE, ampoules buvables et suppositoires.
DILATRANE, action lente, dragées.
DILATRANE, action rapide, dragées.
DILVASENE, ampoules, comprimés.
DIMENORAL, comprimés.
DINUCLAN, comprimés (20 et 60).
DINUCLAN ACIDE ASCORBIQUE, comprimés.
DIODONE GUERBET, ampoules à 35 p. 100, 50 p. 100, 70 p. 100.
DIODONE GUERBET A LA POLYVIDONE, ampoules.
DIODONE VISQUEUSE GUERBET, liquide.
DIPARALENE, comprimés.
DIPARCOL, ampoules, dragées (20 et 50).
DIPEGYL, ampoules et comprimés (40 ou 50).
DIPHESATINE DELAGRANGE, comprimés.
DI-REXIODE, comprimés.
DISCOLIPIODOL, ampoules.
DISONYL, dragées.
DISTILBENE, ampoules à 2 mg 5 et 5 mg, dragées à 1 mg, 5 mg et 25 mg, comprimés d'implantation à 25 mg, 100 mg et 500 mg, gouttes, pommade, suppositoires à 1 mg, 5 mg et 25 mg.
DISULONE 10, comprimés à 0 g 01.
DISULONE 100, comprimés à 0 g 10.
DISULONE, suspension.
DITHIORAL, ampoules, comprimés.
DIURENE, pilules, solution seulement.
DIUROPHYLLINE, ampoules et comprimés.
DMELCOS, ampoules tous dosages.
DOCA, comprimés par voie perlinguale et comprimés pour implantation.
DOCA, procédé Organon, ampoules de 1 cc à 2 mg, 5 mg, 10 mg et de 10 cc à 100 mg.
DOCA-EMULSION, ampoules injectables.
DOCA 10 EMULSION, ampoules injectables.
DOCEMINE, gouttes.
DOCEMINE 20 µg, ampoules injectables (2 ou 6).
DOCEMINE 100 µg, ampoules injectables.
DOCEMINE 1000 µg, ampoules injectables.
DOCEMINE 10 µg, comprimés dragéifiés.
DOLOSAL, ampoules (2 ou 5) et comprimés.
D. T. COQ, ampoules.
DUNACAINE, ampoules (tous dosages).
DUNAPHORINE, suppositoires et ampoules (1 et 2 p. 100: lente, mixte et rapide).
DUNA 13, ampoules.
DYCHOLIUM, ampoules 5 cc (2 et 6 ampoules), comprimés (10 ou 20).
DYSPEPTINE HEPP, liquide.
DYSPNE-INHAL, solution à inhaler.

E

EKTOGAN, pansements stérilisés.
ELCOSINE, ampoules, comprimés (20 et 50).
ELECTRARGOL, ampoules (3 ampoules 10 cc d'Electrargol et 4 ampoules de sérum physiologique, 6 ampoules 5 cc d'Electrargol et 7 ampoules de sérum physiologique, 12 ampoules de 2 cc).
ELECTROCUPROL, ampoules (6 ampoules électrocuprol + 6 ampoules sérum physiologique).
ENDOCORTENE, ampoules.
ENDOCORTYL, ex-ENDOCRISINE FOURNIER Cortico-surrénale, ampoules injectables.
ENDOCRISINES FOURNIER:
ANTE-HYPOPHYSE, ampoules.
CORPS JAUNE, ampoules.
CORTICO-SURRENALE, voir: ENDOCORTYL.
HYPOPHYSE, lobe postérieur, poudre à priser.
OVAIRE, ampoules.
RATE, voir: SPLENOCRISINES, ampoules injectables.
THYROIDE, cachets à 0,001, 0,025, 0,05, 0,10, 0,20, 0,25, ampoules injectables, comprimés à 0,001, 0,005, 0,025, 0,10.
ENDOPANCRINE, ampoules ou tubes de 5, 10, 20 ou 40 U. I. au cc.
ENDOPANCRINE-PROTAMINE CRISTALLISEE (N. P. H.), suspension injectable 40 U. I./cc.
ENDOPANCRINE-ZINC-PROTAMINE, ampoules, tubes.
ENDOPANCRINE-ZINC-RETARD, suspension injectable, 40 U. I. au cc (tubes de 5 cc ou 10 cc).

ENDOTHYMUSINE, ampoules (correspondant à 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 gr d'organe frais).
ENESOL, ampoules (6 et 10 ampoules).
ENTEROFAGOS, ampoules (5 et 10).
ENTERO-GRANULE, granulé.
ENTEROSPASMYL MUCILAGINEUX sans RHAMNUS ni BELLADONE, granulé.
ENTERO-VACLYDUN ingérable, ampoules.
ENTERO-VIOFORME, comprimés.
ENTEROXIN, ampoules.
EPICLASE, comprimés.
EPIDIONE, cachets.
ERCYLENE, liquide (30 cc — 125 cc et 250 cc).
ESPERAL, comprimés.
ETAPHYLLINE, ampoules, comprimés (20 et 100), suppositoires.
ETAPHYLLINE-EUCALYPTOL-PROCAINE, ampoules pour aérosols.
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (20 et 100), suppositoires.
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL au CHLORHYDRATE DE PAPAVERINE, comprimés dragéifiés et suppositoires.
ETHINYL-OESTRADIOL CIBA, linguettes (30 comprimés à 0 mg 01 et 15 comprimés à 0 mg 05).
ETHINYL-OESTRADIOL 1 CRUET, comprimés.
ETHINYL-OESTRADIOL 5 CRUET, comprimés.
ETHINYL-OESTRADIOL ENDOPANCRINE — procédé Lignoral-Organon — comprimés par voie bucale (30 comprimés à 0 mg 01 et 15 comprimés à 0 mg 05).
ETHINYL-OESTRADIOL-METHYLTESTOSTERONE ENDO, comprimés.
ETHINYL-OESTRADIOL ROUSSEL, comprimés à 0 mg 01, 0 mg 05, 0 mg 50.
EUBINE, ampoules (3, 7, 10 ampoules), cachets, comprimés, suppositoires (3 et 10 suppositoires).
EUBINE-PAPAVERINE, ampoules injectables de 15 mg (3 ou 7) et suppositoires.
EUCALYPTO-GAIACOL SERAFON, ampoules 1 cc, 2 cc et 5 cc.
EUNOCTAL, ampoules à 0,25 et 0,50, comprimés à 0,01 (50), à 0,05 (30), à 0,10 (20), suppositoires à 0,20.
EUPARTAN, ampoules (3 et 7), suppositoires.
EUSEDYL, suppositoires (6 et 24).
EVATMINE, ampoules.
EXENTEROL, ampoules.
EXOSEPTOPLIX, poudre (20 g).
EXOSULFONYL, ampoules-tampons, ampoules.
EXOSULFONYL Chirurgical, ampoules.
EXOSULFONYL Collyre, solution à 25 p. 100, flacon de 8 cc.
EXOSULFONYL injectable, ampoules à 20 p. 100.
EXOSULFONYL, poudre (10 et 50 g).
EXOTHION, poudre.
EXOTHYROIDINE, liquide.

EXTRAITS CARRION, voir à:

PER-CORPS JAUNE
PER-CORTEX.
PER-HYPOPHYSE lobe antérieur.
PER-OVARIEN.
PER-PARATHYROIDIEN.
PER-SPLENIQUE.
PER-THYMIQUE.
RETROPITUINE.
THYROIDE CARRION.

EXTRAITS CHOAY:

CORTICO-SURRENAL, ampoules.
HEPATIQUE, solution concentrée (ampoules 50 g et 100 g d'organe), solution demi-concentrée (ampoules 5 g, 10 g et 25 g d'organe).
HYPOPHYSE, voir ANTE-HYPOPHYSE ET POST-HYPOPHYSE
OVARIEN, ampoules.
PARATHYROIDIEN, ampoules à 0 g 02.
SPLENIQUE, ampoules à 0 g 20, 0 g 50, 5 g et 10 g.
THYMIQUE, ampoules à 0 g 20 et 10 g.
THYROIDIEN, ampoules 1/2 cc = 0,05, 1 cc = 0,10, cachets à 0,001, 0,005, 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, comprimés à 0,001, 0,005, 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20.

EXTRAIT CORTICO-SURRENAL BYLA, tubes de 5 cc.
EXTRAIT DE FOIE CONCENTRE LABAZ, liquide.
EXTRAIT DE FOIE STAGO injectable, ampoules de 1 cc et 5 cc.
EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU, voir à Soluté Glucosé Apyrétogène.

F

FENOCYCLINE, comprimés à 0 mg 10 et 1 mg.
FERMENTS DEP, ampoules.
FERRISCORBONE MAGNESIENNE, ampoules.
FICALON, ampoules et flacon 20 cc.
FICARMONE, ampoules injectables de 1 cc (boîtes de 5, 10 et 25) et de 10 cc (boîte de 1 tube scellé).
FICARMONE « 2 », ampoules injectables.
FILHOSA, topique.
FLAXEDYL, ampoules.
FLETAGENE, gouttes.
FLETASE, solution.
FLOCILLINE, ampoules 1 cc = 300.000 U., 2 cc = 600.000 U.; flacon ampoule 5 cc = 1.500.000 U., 10 cc = 3.000.000 U.
FOLDINE, comprimés.
FOLLESTRINE, ampoules.
FOLLICULINE CHOAY, ampoules.
FOLLIDIMYL, ampoules.
FOLLILOBINE, ampoules.
FONTAMIDE, comprimés.
FORIOD, poudre.
FORMO-CIBAZOL, comprimés.
FRENANTOL, comprimés (20 0 g 05 et 25 ou 100 0 g 25), onguent (12 p. 100), suppositoires (0 g 05 et 0 g 25).
FRENASMA, comprimés.
FRENASMA-THEOPHYLLINE, suppositoires.
FRUBIOSE C., ampoules buvables.
FRUBIOSE 100, ampoules buvables.
FRUBIOSE 500, ampoules buvables.
FURALONE, pommade, ovules.

G

GADEOL, ampoules.
GADEOL A, ampoules.
GADEOL A FORT, ampoules.
GADEOL 20, ampoules injectables et buvables.
GANIDAN, comprimés.
GANTRISINE, ampoules injectables, comprimés, collyre, sirop.
GARDENAL, ampoules, comprimés à 0 g 01, 0 g 05, 0 g 10.
GASTRHEMA, ampoules buvables (8 et 24).
GAYENIL, gouttes.
GAZE NEOLEE BOTTU, compresses médicamenteuses.
GELLOBARYTE GIFRER, pâte, poudre.
GELOBARINE, suspension.
GENATROPINE, ampoules, gouttes, granules.
GENESERINE, ampoules, gouttes, dragées, granules.
GENHYOSCYAMINE, ampoules, gouttes, granules.
GENOSCOPOLAMINE, ampoules, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE, ampoules, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE-PHENOBARBITAL, dragées.
GENTISOD, ampoules, comprimés dragéifiés (60 et 120).
GENTISOD ENFANTS, comprimés dragéifiés à 0 g 30 (60 et 120).
GESTORAL, comprimés (25 ou 50 à 5 mg, 25 à 10 mg, 15 à 25 mg).
GESTORMONE, ampoules à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation.
GESTORMONE-EMULSION, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg/cc.
GESTORMONE-ŒSTRADIOL, émulsion, ampoules injectables.
GLANDULES DE THYROIDINE BYLA, comprimés.
GLESOL, capsules (50 et 150), granulé, suppositoires (adultes et enfants).
GLOSSO-STERANDRYL, comprimés à 5 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 10, comprimés à 10 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 25, comprimés à 25 mg.
GLOSSO-SYNCORTYL, comprimés.
GLUCANTIME, ampoules.
GLUTAMINOL, comprimés à 0,10 (20-100-500 ou 1.000), dragées (20-100-500 ou 1.000), poudre.
GOMENOL, essence et huile.
GOMENOL PREVET, tubes, capsules, glutinules.
GOMENOLEO, ampoules 2 cc, 5 cc, 10 cc, flacons 50 cc, 100 cc, 125 cc, 250 cc, flacons de 22 g pour les solutions à 2 p. 100, 5 p. 100 et 10 p. 100.
GOMENOLEO NASAL, liquide.
GOMENOL-RUBEO, tubes.
GOMENOL SOLUBLE pour aérosolthérapie, ampoules (à 20 p. 100 et 5 p. 100).
GOMENOL-SYNER-PENICILLINE (Pénicilline-retard au goménol).
GONACRINE, ampoules (3 et 10), pastilles.
GONADORMONE, ampoules à 10 unités souris.
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ENDOPANCRINE à 100-500-1500 et 5000 U. I. (3 ou 6 ampoules).
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE I. S. H. (6 ampoules à 200 U. I. — 3 ampoules à 1.000 U. I. — 1 ampoule à 10.000 U. I.).
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE LABAZ, poudre et solvant 1.000 U. I.
GONADOTROPHINE HYPOPHYSAIRE LABAZ, solution injectable, flacons dosés à 125 Unités-rats.
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, ampoules à 200 et à 500 U. I.
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, procédé Gestyl-Organon, ampoules sèches à 1.000 U. I. (3 ou 6) + solvant.
GONAGONE, ampoules.
GONARTHRI-VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRANIONS D'ARGENT, ampoules (de 5cc et 2cc).
GRANIONS DE CUIVRE, ampoules.
GRANIONS D'IODE, ampoules.
GRANIONS D'OR (double et simple), ampoules.

GRAVIDOSTYL, ampoules.
GRIPPO-VACLYDUN POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECORMONE, ampoules à 1 mg et 5 mg, gouttes (10cc, 15cc, 20cc).
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
GYNERGENE, ampoules, dragées (15 et 50), gouttes.
GYNOCRINOL 2 et 10, ampoules injectables.
GYNOESTRYL, comprimés d'implantation.
GYNOLUTEOL, ampoules.
GYNOPLIX, comprimés.

H

HALIVITE, capsules et gouttes.
HALOTHYRONE, comprimés (10 ou 100).
HECTINE, ampoules A ou B, comprimés, gouttes.
HEMATOETHYROIDINE, cachets, comprimés, sirop, solution.
HEMEDONINE, ampoules, gouttes.
HEMO-COAGULENE, ampoules (5cc) (3 et 6).
HEMOSTATIQUE ERCE, ampoules, (2cc - 5cc et 10cc).
HEPACRINE 49 injectable, ampoules.
HEPAGYL INJECTABLE, ampoules.
HEPAGYL 100, ampoules injectables.
HEPARINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100.
HEPARINE CHOAY, ampoules.
HEPARINE CHOAY, flacons (1 mg d'héparine sèche).
HEPARINE FOURNIER, comprimés à 50 mg pour voie sublinguale (5 et 10).
HEPARINE FOURNIER, Solution à 5 p. 100 (50 mg/cc) : 1 amp. 1cc pour injections I. V. ou I. M., 1 ampoule 5cc pour injections I. V. — Solution à 10 p. 100 (100 mg/cc) : 1 ampoule 1cc pour injections I. V. ou I. M. — Solution à 20 p. 100 (200 mg/cc) : 1 ampoule 1cc pour injections I. M.
HEPARINE GIRARD-MOUNIER, fabrication Vitrum, flacon-ampoule.
HEPARINE LEO-ROGER BELLON, flacon-ampoule.
HEPARINE-RETARD CHOAY, flacon injectable.
HEPARMONE injectable, ampoules.
HEPATROL injectable, ampoules.
HEPTEDRINE, solution.
HEXANITRINE, comprimés.
HEXANITRINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
HEXANIUM ADRIAN, ampoules injectables (5 ou 10 amp.).
HEXANOESTROL LAROCHE NAVARRON, comprimés à 1 mg et 5 mg.
HEXOMEDINE, ampoules, solution, poudre en sachets.
HIRUDEX intramusculaire, ampoules.
HISTA, ampoules.
HISTACURE, ampoules.
HISTA-DIMILI, ampoules.
HISTALGINE, ampoules.
HISTAMYL, ampoules.
HISTAMYL D., ampoules.
HISTIDINE LAVOISIER, ampoules.
HOLARRHENE, gouttes, pilules.
HOLOSPLÆNINE, ampoules.
HOLOTHYROIDINE, cachets.
HOMOPAVINE, ampoules, comprimés, suppositoires.
HOMOPAVINE FORTE, suppositoires.
HOMOPAVINE-RETARD, ampoules.
HORDENOL, ampoules.
HORMODUODINE, ampoules.
HORMOFLAVEINE 5, ampoules à 5 mg.
HORMOFLAVEINE 10, ampoules à 10 mg.
HORMOFLAVEINE B., ampoules à 1 mg.
HORMONE GONADOTROPE HYPOPHYSAIRE CHOAY, flacon injectable.
HORMONE GONADOTROPE I. S. H., ampoules à 100 U. I., 800 U. I., 5.000 U. I., implants à 1.000 U. I.
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE BYLA, 6 ampoules de 500 U. I. ou 1.000 U. I. + 6 ampoules solvant.
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE ET CHORIONIQUE ROUSSEL, ampoules.
HORMONE SOMATOTROPE CHOAY, flacon injectable.
HORMONE THYREOTROPE CHOAY, flacon injectable de 5 cc.
HUILE DE FOIE DE MORUE MEDICINALE R. P., huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE DU DOCTEUR SCOTT, huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE VITAMINEE SOETANAEY, liquide.
HUILE VITAMINEE EGIC, huile.
HUILE DE HAARLEM G. DE KONING-TILLY, capsules (36 ou 108), gouttes, suppositoires.
HYASON, ampoules sèches + ampoules solvant.
HYDROCHAULMOOGREOL CHAMBON, ampoules.
HYDROCHAULMOOGREOL VITAMINE A., ampoules.
HYDROCORTISONE ROUSSEL injectable à 2,5 p. 100 ou suspension 125 mg.
HYDROLISAT DE LEVURE BURIAT, ampoules pour pansements.
HYDRO-MERFENE, solution aqueuse à 2 p. 100.
HYDROQUINIDINE HOUDE, comprimés.
HYDROSOL A. 313, voir : A 313.
HYPERCHLORHYDRAL, granulé.
HYPIODE M et V, ampoules.
HYPNASMINE, suppositoires.
HYPOCHOLATE, ampoules.
HYPOTAN, ampoules, comprimés.
HYPOTAN-PAPAVERINE, comprimés.

I

IMIDO, ampoules.
IMINASTHME, comprimés (10 et 20), suppositoires (20 et 50).
IMMUNIZOLS GREMY :

N° 10 ANTISTAPHYLOCOCCIQUE.	N° 41 GYNECOLOGIQUE.
N° 31 ANTIPYOGENE.	N° 50 O. R. L.

IMPANTINE injectable et dragées (20 et 50).
IMPANTINE AU PHENOBARBITAL, dragées.
INHALATEUR A LA DEMEDRINE.
INHALOTHIORINE, comprimés.
INOLAXINE, granulé.
INOPHYLINE, ampoules i.m. et i.v., comprimés, gouttes, suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE-OUABAINE, ampoules.
INOPHYLINE PAPAVERIQUE, comprimés, suppositoires.
INOPHYLINE SCILLITIQUE, comprimés.
INOPHYLINE SEDATIVE, comprimés, suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE SPARTEINEE, comprimés.
INOPHYLINE TRINITRINEE, comprimés.
INSULINE BYLA, ampoules, tubes de 20 ou 40 U.I./cc (tubes de 5 cc = 100 ou 200 U.I.).
INSULINE CHOAY, ampoules 10 ou 20 U.I./cc (6 ou 12 ampoules de 1 cc), flacons de 100 ou 200 U. I.
INSULINE NOVO injectable, flacons de 10 cc, 1 ou 5 de 200 U. I. (20 U. I./cc), 1 ou 5 de 400 U. I. (40 U. I./cc), 1 ou 5 de 800 U. I. (80 U. I./cc).
INSULINE-PROTAMINE-ZINC BYLA, tubes.
INSULINE-ZINC-PROTAMINE CHOAY, flacon-ampoule à 200 U. I.
INSULINE-ZINC-PROTAMINE NOVO injectable en flacons de 10 cc : 1 ou 5 flacons-ampoules de 400 U. I. (40 U. I./cc).
INSULOSAN CHOAY, flacon-ampoule 10 cc = 200 U. I. et 10 cc = 400 U. I.
INSULYL, tubes de 20 ou 40 U. I.
INSULYL-RETARD, tubes.
INTERMEDINE CHIBRET, collyre.
INTERMEDINE CHOAY, ampoules injectables (5 cc = 2.000 unités), flacon injectable (1 cc = 2.500 unités), collyre.
INTESCOLI, ex-Bilivaccin anticolibacillaire, comprimés.
INTOCOSTRINE T, ampoules-flacons.
IODAPHYLINE, ampoules, comprimé, gouttes, suppositoires adultes et enfants.
IODAPHYLINE-PHENOBARBITAL, comprimés, suppositoires adultes et enfants.
IODARGOL, ampoules.
IODASEPTINE, ampoules pour injections i.m. ou i.v. 10 ampoules de 2 cc-5 cc-10 cc
IODASEPTINE SALICYLEE, ampoules : 10 ampoules de 5 cc, 4 et 10 ampoules de 10 cc.
IODEINE, ampoules.
IODEOL, ampoules.
IODHEMA, ampoules, comprimés, solution.
IODINJECTOL, ampoules.
IODINJECTOL SALICYLE, ampoules.
IODOBISMUTHATE DE QUININE FRAISSE, ampoules de 0 g 20 et 0 g 30.
IODOCAINE, ampoules.
IODOCITRANE INTRAVEINEUX, ampoules.
IODOGLUTHIONAL, ampoules, suppositoires.
IODOGLUTHIONAL Vitaminé BI Faible et Fort, ampoules.
IODONE ROBIN, ampoules.
IODONUCLEOL, ampoules.
IODO-SOUFRYL, ampoules.
IODOSPARTEINE, ampoules.
IOGOL, ampoules.
IRGAFENE, ampoules, comprimés.
IRGAFENE SODIQUE, poudre.
IRGAMIDE, pommade ophtalmique.
IRRASTERINE FORTE, alcoolique ou huileuse, ampoules.
ISENDRYL, ampoules injectables, dragées (10 ou 16), suppositoires.
ISONAL, comprimés à 0 g 05 et 0 g 10.
ISOPRENALINE BERTHIER 10 mg, tablettes per-linguales (20 et 50).
IVAGO COLI, ampoules buvables.

J

JACOBSON (solution du Dr), ampoules.

K

KATOX INTRA, ampoules.
KELENE, ampoules N° 2 (3 ampoules de 2 g), N° 3 (3 ampoules de 3 g), N° 30 (1 tube de 30 g), N° 38 (1 tube de 30 g), N° 70 (1 tube de 50 g).
KHELLINE BERTHIER, ampoules, comprimés, suppositoires.
KHELLINE DELALANDE, ampoules, comprimés dragéifiés, suppositoires.
KHELLINE DELALANDE AU PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés, suppositoires à 0 g 05.
KINUREA TERRIOL, ampoules.
KOMBE-STROPHANTINE HOUDE injectable, ampoules à 1/4 et à 1/2 mg.
K-THROMBYL, gouttes
K-THROMBYL Hydrosoluble, ampoules.
K-THROMBYL hydrosoluble, ampoules.
K-THROMBYL hydrosoluble 50 mg avec solvant, ampoules injectables.

L

LACCODERMES (au goudron de houille: 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100, à l'ichtyol, à l'ichtyol et stovaïne, à l'oxyde de zinc, au soufre, à la stovaïne, sulfocadique), pommades.
LACTEOL liquide: ampoules buvables de 5 cc (10 20 ou 50).
LACTIFERE, ampoules.
LACTOCLASE, ampoules.
LACTOPROTEIDE CARRION, ampoules.
LACTORMONE, ampoules.
LACTOSERUM CARRION, solution.
LACTOSERUM LAVRIL, grande cure et petite cure, liquide.
LANTOL, ampoules.
LANTOL A LA BIPENICILLINE, ampoules injectables (400.000 U.).
LANTOL A LA PENICILLINE, ampoules injectables (200.000 et 500.000 U.).
LARISTINE ROCHE ampoules.
LAROSCORBINE ROCHE, ampoules, comprimés à 0 g 05.
LAROSCORBINE ROCHE 1 g, ampoules.
LAROSCORBINE ROCHE 500, comprimés.
LAROSCORBINE ROCHE FORTE, ampoules.
LEIORMONE, ampoules.
LEVURINE EXTRACTIVE, comprimés, suppositoires (adultes et enfants).
LINGUADOSES DE METHYLTESTOSTERONE ENDOPANCRINE, comprimés (20 à 5 mg, 20 à 10 mg, 10 à 25 mg).
LIPIODOL, ampoules 1, 2, 3, 5, 10 et 20 cc (10 p. 100, 20 p. 100, 40 p. 100), capsules (25 et 50), comprimés, pommade.
LIPIODOL « F » (fluide), ampoules.
LIPIODOL ULTRA-FLUIDE, ampoules.
LIPO-QUINBY, adultes et enfants, ampoules de 1 cc et 2 cc.
LIPORMONE, comprimés.
LIPOSPLENINE, ampoules.
LIQUEMINE ROCHE, flacon-ampoule.
LIVAZONE, comprimés.
LOBAMINE, ampoules, cachets, comprimés dragéifiés, granulé et suppositoires enfants et nourrissons.
LOBAMINE VITAMINE PP comprimés.
LOBARTHROSE, ampoules
LOBELINE BRUNEAU, ampoules à 0,01 et 0,03 (2 et 6 ampoules).
LOFODOL TROUETTE-PERRET, huile.
LOMIDINE, ampoules.
LUTAZOL, ampoules, comprimés.
LUTEOTROPHINE, flacon ampoule.
LUTOCYCLINE, ampoules 5 mg - 10 mg - 25 mg.
LUTOCYCLINE, ampoules cristallines,
LUTOCYCLINE, comprimés à 5 mg (10 et 50) et à 25 mg.
LUTOCYCLINE, comprimés d'implantation.
LUTOGYL, ampoules à 5 mg - 10 mg - 25 mg - 500 mg.
LUTOGYL, comprimés 5 mg - 10 mg - 25 mg.
LUTOGYL, comprimés d'implantation.
LUTOGYL 250, flacons.
LUTOGYNOESTRYL, comprimés.
LYMPHOSTIMUL INTESTINAL, ampoules buvables.
LYSAMIDE, comprimés.
LYSAPYRINE, ampoules (poudre) - ampoules (solution), comprimés et poudre.
LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir COLI-SOUDE.
LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, voir STAPHYLO-SOUDE.
LYSOCOCCINE, ampoules, comprimés.
LYSOREX, comprimés dragéifiés.
LYSOTHIAZOL, comprimés.

M

MANDELIUM, ampoules, cachets.
MAXICAINE, pastilles, pommade.
MAXICAINE CRISTAL, ampoules
MAXITON, comprimés.
MAXITON injectable, ampoules.
MAXITON injectable FORT, ampoules.
MAXITON GLUTAMIQUE, dragées.
MELANTOINE, comprimés
MELITINE I. P.
MERCRYL, liquide (30 et 1000 cc), onguent.
MERCRYL LAURYLE, liquide (125 et 1000 cc).
MERCUROCHROME 220 H W.D., pommade ophtalmique à 2 p. 100.
MERCUROPHENYL, solution.
MERFENE-TEINTURE, solution colorée ou solution incolore (15 cc ou 60 cc).
MERSEPTYL, collyre, gel nasal, ovules, pommade, pommade ophtalmique, solution.
METHIONAMINE, ampoules, comprimés, dragées (20 et 50).
METHYLTESTOSTERONE GREMY, comprimés.
MIGYL, ampoules injectables, comprimés, solution
MIMETON, gouttes.
MIMETON CODETHYLINE, comprimés.
MIMETON au PHENOBARBITAL, suppositoires adultes et enfants.
MIMETON au SULFOGAIACOL, sirop.
MITOSYL, pâte
MOLINAL, comprimés à 0,01, 0,05, 0,10, solution.
MORANYL, ampoules
MULTERGAN, ampoules, dragées.
MURENAL « 9 », suppositoires (ex MEBROSAL).
MUTAGASTROL, comprimés, poudre
MUTHANOL, ampoules adultes, enfants et double dose.
MUTHIODE, ampoules (1 et 2 cc).
MYCODECYL, pommade, poudre (10 et 50 g), solution.
MYOCHRYSINE, ampoules tous dosages.
MYORAL, ampoules tous dosages.
MYOVARSYL, ampoules tous dosages.

N

NAIODINE A., ampoules.
NAIODINE B., ampoules.
NAIODINE A. FORTE VITAMINEE B_1, ampoules.
NAIODINE B. FORTE VITAMINEE B_1, ampoules.
NAIODINE A. VITAMINEE B_1, ampoules.
NAIODINE B. VITAMINEE B_1, ampoules.
NARGENOL, ampoules, suppositoires.
NASO-VACCIN CARRION, ampoules.
NATIROSE, dragées
NEGATOL, ampoules buvables, gel pectique, gouttes, ovules, pommade (pH 1,8 ou pH 3), solution.
NEMBUTAL, capsules, liquide, suppositoires.
NEO-ANTERGAN, ampoules, dragées (0 g 01 et 0 g 02).
NEOCOCCYL, ampoules (4 et 10), comprimés.
NEO-DMEGON, ampoules.
NEO-DMESTA, ampoules.
NEO-DMETYS, ampoules.
NEO-FILIOS, crayons.
NEO-IODINE, ampoules 2, 3 et 5 cc (voie injectable).
NEO-SALIODE, ampoules.
NEOSOLEROL, ampoules.
NEOSOLMUTH, ampoules 1 cc ou 2 cc.
NEOSTILBENE (Bramachari-Institude, Calcutta).
NEOSYNEPHRINE BADRIAL, ampoules injectables de 1 cc (6 ou 12), comprimés dragéifiés, gouttes.
NEOTEST, timbre tuberculinique.
NEOTUBERCULINE.
NEPTAL, ampoules (3 et 10 ampoules).
NESDONAL, ampoules 0 g 50 et 1 g.
NEURORMONE, ampoules.
NEUTRAPHYLLINE, ampoules, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires adultes et enfants.
NEUTRAPHYLLINE-ASPIRINE-PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE-PAPAVERINE, ampoules injectables.
NEUTRAPHYLLINE-PAPAVERINE-PHENOBARBITAL, comprimés, suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE AU PHENOBARBITAL, comprimés, suppositoires.
NICORION, ampoules et comprimés
NICORINE LATEMA, ampoules injectables, solution, suppositoires.
NICOTAMIDE, ampoules et dragées.
NICYL, ampoules, comprimés.
NICYL PAPAVERINE, comprimés.
NITRINOSE, comprimés.

NITRINOSE A LA THEOPHYLLINE ET AU PHENOBARBITAL, comprimés.
NITROLAMINE, comprimés.
NIVAQUINE, ampoules (1 cc à 0 g 025, 2 cc à 0 g 10, 3 cc à 0 g 30); comprimés à 0 g 10 (20, 30 ou 100), à 0 g 30; suppositoires à 0 g 15 et 0 g 30.
NOCTIVANE, comprimés.
NOCTIVANE-RETARD, comprimés dragéifiés.
NORMACOL SPECIAL (sans bourdaine), granulé (100 g et 400 g).
NORMACOL A LA DIPROPYLINE (citrate), granulé (100 g et 375 g).
NORMALAX, granulé.
NORMOTAN, gouttes.
NORMUCYL, granulé (P. M. et G. M.).
NOTEZINE, comprimés.
NOVALIBUT, gouttes.
NOVARSENOBENZOL BILLON, ampoules à 0 g 15, 0 g 30, 0 g 45, 0 g 60, 0 g 75 et 0 g 90.
NOVESTRINE 1 et 5, ampoules, comprimés.
NOVESTRINE FORTE, comprimés.
NOVESTRINE géno-cristaux, ampoules à 100 mg.
NOVISMUTH, poudre (50 g et 100 g).
NOVOCORTEX injectable, gouttes, suppositoires.
NOVURIT, ampoules, dragées, suppositoires.
NUCLEID, ampoules.
NUCLEOCARDYL, ampoules, comprimés, gouttes, suppositoires.
NUPERCAINE, comprimés.
NUPERCAINE à 1/1000, ampoules de 5 cc et 20 cc.
NUPERCAINE à 2/1000, ampoules de 2 cc.
NUPERCAINE à 2/100, solution.
NUPERCAINE 1/1000 S. A. sans adrénaline, ampoules 5 ou 20 cc.
NUPERCAINE-RACHI, 5 ampoules de 2 cc, solution à 5/1000 et 10 ampoules de 20 cc, solution à 1/1500.

O

OCTENSANOL, ampoules, perles.
OCTOMETINE VERIDE, dragées, gouttes.
OCTOMETINE VERIDE FORTE, dragées.
OCULO-VACCIN CARRION, ampoules.
OCYTOCINE ROUSSEL, ampoules injectables à 3 unités.
OCYTO-NARGENOL, ampoules.
OCYTORMONE, ampoules.
OESTROGLANDOL ROCHE, ampoules.
OESTROPEROS, comprimés dragéifiés.
OGIVES DOD, ampoules et ovules.
OGIVES DOD SOLUBILISEES, ampoules et comprimés.
OLEATE DE PROCAINE OPOLABO, ampoules de 0 g 05 et 0 g 10.
OLEOCHRYSINE LUMIERE, ampoules de 0 g 10, 0 g 20 et 0 g 30 d'or.
OLEOCHRYSOS LUMIERE, ampoules à 0 g 025, 0 g 05 et 0 g 10 d'or.
OPACITE, lait buvable (310 cc) et lavement (500 cc).
OPARENOL, ampoules injectables à 35 p. 100 et 60 p. 100, ampoules-test à 35 p. 100.
OPHIDIASE, ampoules injectables.
OPHIDIOS A. B. ou C.
OPHTAZOL, solution.
OPOLASES T et TII, comprimés.
OPOPEDOL, granulé.
OPOPEDOL 5, granulé.
OPOZONES LUMIERE THYROIDE, dragées.
ORGANOTIOL, ampoules I. M. 5 cc à 4 p. 100, I. V. 10 cc à 3 p. 100, dragées, gouttes, suppositoires.
ORTEDRINE, ampoules et comprimés.
ORTENAL, comprimés.
OUABAINE ARNAUD, ampoules à 1/2 mg.
OUABAINE MIALHE, ampoules 1 cc, 1/4 mg.
OVOCYCLINE « P », ampoules à 1 mg (5 ampoules), à 5 mg (1 ou 5 ampoules).
OVOCYCLINE, ampoules cristallines (1 ou 5).
OVOCYCLINE, comprimés d'implantation.
OVULES AU DIETHYLSTILBOESTROL OLLAGNIER.
OXYFERRISCORBONE SODIQUE, ampoules.
OXYPHYLLINE, ampoules, dragées, suppositoires.
OXYPHYLLINE-PHENOBARBITAL, dragées et suppositoires.
OZOTHINE, ampoules (2, 5 et 10 cc), capsules, gouttes, inhalation, sirop, suppositoires (adultes, enfants, nourrissons).

P

PALUDRINE, comprimés à 0 g 10 (30, 100 ou 500), à 0 g 30 (50 ou 250).
PALUDRINE L, ampoules (5 et 25).
PALUDRINE-PAMAQUINE, comprimés (30 et 100).
PANCODINE, ampoules, suppositoires.
PANSEMENT A L'ALUMINIUM METAL SEPTIOX.
PANSEMENT SUR ADHESIF AU SUNOXOL, voir: Sunoxol.
PANSEMENT ADHESIF A LA TYROTHRICINE SOBIO, voir: Tyrothricine.
PANTOPON, ampoules de 1 cc (3 et 6), comprimés (7 et 20), sirop.
PAPIER RIGOLLOT, sinapismes en feuilles.
PARADIONE, capsules.
PARAMINAN, ampoules injectables (5 et 10 cc).
PARAMINAN-SALICYLATE DE SODIUM, comprimés gluténisés.
PARAPECTAN, granulé.
PARATYRONE, solution injectable à 20 U. I. 1 cc (6 ampoules de 1 cc ou 1 tube ponctionnable de 5 cc).
PARSIDOL, comprimés.
PAVERON, ampoules, comprimés.
PELMINE, comprimés.
PENDIOMIDE, ampoules injectables.
PENICILLINE BLACHE, voir tubes Blache.
PENICILLINE BUATOIS, pommade (usage ophtalmique seulement), 2.000, 5.000 et 10.000 U/g.
PENICILLINE BUATOIS STABILISEE, pommade (usage ophtalmique seulement), 1.000 U/g.
PENICILLINE CHIBRET, voir tubes Chibret.
PENICILLINE DELAGRANGE, ampoules 100.000, 200.000 et 500.000 U.
PENICILLINE DIAMANT, ampoules 100.000, 200.000 et 500.000 U, comprimés gynécologiques à 50.000 U, pommade à 2.000 et 5.000 U/g (usage ophtalmique seulement).
PENICILLINE DULCIS, voir tubes Dulcis.
PENICILLINE H. FAURE, collyre 10.000 U/cc.
PENICILLINE LIBS, flacons-ampoules 200.000 U.
PENICILLINE LUCIEN, voir: Solute.
PENICILLINE LUTSIA, pommade (usage ophtalmique seulement).
PENICILLINE MONOT, pommade (usage ophtalmique seulement), 1.000 et 10.000 U/g (tubes de 10 et 25 g).
PENICILLINE PHARMEX, pommade (usage ophtalmique seulement).
PENICILLINE ROUSSEL, ampoules à 100.000, 200.000, 500.000 1.000.000 et 5.000.000 U.
PENICILLINE ROUSSEL, ovules secs (comprimés gynécologiques), ovules.
PENICILLINE ROUSSEL avec soluté, ampoules à 100.000, 200.000 et 500.000 U.
PENICILLINE SARBACH, pommade pour usage ophtalmique seulement: 1.000 U/g (tube de 7 g), forte à 5.000 U/g et extra-forte à 10.000 U/g.
PENICILLINE SIMON, 100.000, 200.000 et 500.000 U.
PENICILLINE THEVENOT (ex-L. T. B.), pommade faible et forte (pour usage ophtalmique seulement) 1.000 et 10.000 U/g.
PENICILLINE G ANEX, pommade (usage ophtalmique seulement), 1.000 U/g.
PENICILLINE G CRISTALLISEE ANPHAR, 100.000, 200.000, 500.000 et 1.000.000 U.
PENICILLINE G CHIBRET, voir TUBES CHIBRET.
PENICILLINE G CLIN, 100.000, 200.000, 500.000 et 1.000.000 U.
PENICILLINE G LEO-ROGER BELLON sans solvant, 100.000, 200.000, 500.000 et 1.000.000 U.
PENICILLINE G RETARD ANPHAR, 100.000, 200.000, 300.000, 400.000, 500.000 et 4.000.000 U.
PENICILLINE G ROUSSEL, pommade (usage ophtalmique seulement).
PENICILLINE G SARGET, 100.000, 200.000 et 500.000 U.
PENICILLINE-PROCAINE LEO-ROGER BELLON, suspension aqueuse, 1 cc = 300.000 U et 5 cc = 1.500.000 U.
PENICILLINE-RETARD AU GOMENOL, voir GOMENOL-SYNER-PENICILLINE.
PENICILLINE ET SOLUTE D'OLEATE DE PROCAINE OPOLABO, flacons-ampoules.
PENICISOLVANT, ampoules.
PENIQUINYL, ampoules injectables à 3.000.000 et 500.000 U.
PENIXETOL, ampoules.
PENTANITRINE, comprimés.
PENTANITRINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
PENTANITRINE-TRINITRINE, dragées.
PENTAVIT B COMPOSE LEURQUIN, comprimés dragéifiés.
PENTATETRAZOL CAMPHOSULFONE POLYPHARMA, ampoules.
PENTHONIUM, ampoules injectables et solution.
PERANDRONE, ampoules à 10 mg, 25 mg, 50 mg et flacon 10 cc à 500 mg.
PERANDRONE, ampoules cristallines (1 à 5), comprimés d'implantation, linguettes (5 mg, 10 mg et 25 mg).
PERANDRONE A, ampoules à 10 mg et 40 mg.
PERCAINAL, pommade.
PER-CORPS JAUNE CARRION, ampoules.
PERCORTENE, ampoules, 4 de 1 cc à 5 mg, 4 de 1 cc à 10 mg, ampoules cristallines (1 et 5), comprimés d'implantation, linguettes.
PERCORTENE HYDROSOLUBLE, 5 ampoules de 1 cc à 5 mg et 1 ou 3 ampoules de 5 cc à 50 mg.
PER-CORTEX CARRION, ampoules.

PER-EXTRAITS CARRION, voir à:

PER-CORPS JAUNE.	PER-OVARIEN.
PER-CORTEX.	PER-PARATHYROIDIEN.
PER-HYPOPHYSE, lobe antérieur.	PER-SPLENIQUE.
	PER-THYMIQUE.

PERGLANDENE OVARIEN, ampoules ou tubes (1 cc ou 6 cc).
PER-HYPOPHYSE, LOBE ANTERIEUR CARRION, ampoules.
PER-OVARIEN CARRION, ampoules.
PER-PARATHYROIDIEN CARRION, ampoules (2 cc à 1 g, 1 cc à 0,05 g).
PER-SPLENIQUE CARRION, ampoules.
PER-THYMIQUE CARRION, ampoules.
PHENEDRINE, ampoules, dragées.
PHENEDRINE HUILEUSE, ampoules.
PHENERGAN, ampoules, dragées, pommade et sirop.
PHENIODINE, ampoules.
PHENIODOL CRUET, granulé.
PHENIODOL GUERBET, comprimés (6 ou 12).
PHENIODOL LABAZ, comprimés (6 ou 12 à 0,50), granulé, poudre.
PHENIODOL OBERLIN (ex-L. R. F.), granulé.
PHENOBARBITAL (1 et 10) DELAGRANGE, comprimés.
PHILENTEROL, ampoules.
PHLEBAFINE, ampoules (6-12-25 et 100).
PHLEBSANE, dragées.
PHYSOCRISINES, ampoules injectables à 5 U. I. (3 et 6 ampoules de 1 cc et 3 ampoules de 10 cc).
PITUILOBINE B, ampoules à 40 U. I.
PITUILOBINE E, ampoules à 5 U. I.
PITUILOBINE O, ampoules à 5 et 10 U. I.
PLACENTAFIL, implants.
PLASMA DE QUINTON, ampoules (5, 10, 20, 30, 50, 100, 200, 300, 500 cc).
PLEXAMINE, ampoules.
PLUMBAGILINE, ampoules
PNEUMO-BROUCHO-VACCIN CLIN adultes et enfants, ampoules.
PNEUMOGEINE, ampoules pour aérosols, solution, suppositoires.
PNEUMOGEINE AU BARBITAL, solution, suppositoires.
PNEUMOPLASME, emplâtre.
PNEUMOPLASME A L'HISTAMINE, emplâtre.
PNEUMO-VACLYDUN injectable, ampoules.
POMMADE LUTSIA pour les yeux.
POMMADE MAURICE (usage ophtalmique seulement).
POMMADES OPHTALMIQUES CHAUVIN-BLACHE, voir: TUBES BLACHE
POMMADES OPHTALMIQUES CHIBRET, voir: CHIBRO ET TUBES CHIBRET.
POMMADES OPHTALMIQUES A LA CORTISONE, voir: CORTISONE.
POMMADES OPHTALMIQUES DULCIS, voir: TUBES DULCIS.
POMMADE OPHTALMIQUE AU MERCUROCHROME à 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES A LA PENICILLINE, voir: PENICILLINE.
POMMADE OPHTALMIQUE PICOREAU à 1 p. 100 et 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES P. O. S., voir: TUBES P. O. S.
POMMADES OPHTALMIQUES STRANA, voir: TUBES SALANTALE STRANE.
POST-HYPOPHYSE CHOAY ampoules injectables 2 U. I. (3 ou 6 ampoules de 1 cc), 5 U. I (1,3 ou 6 ampoules de 1 cc, 3 ou 6 ampoules de 1/2 cc, 3 ou 6 ampoules de 10 cc), 10 U. I. (1,3 ou 6 ampoules de 1 cc), 20 U. I. (6 ampoules de 2 cc).
POST-HYPOPHYSE CHOAY, tubes pour prises nasales.
POST-HYPOPHYSE-OESTRADIOL microcristaux CHOAY, ampoules injectables
POST-HYPOPHYSE-POLYVIDONE CHOAY, flacons injectables.
POUDRE BORICO-BISMUTHEE A LA TYROTHRICINE à 0,50 p. 100, SOBIO, poudre.
PRAEQUINE, comprimés
PREMALINE, comprimés
PREMALINE « N », comprimés.
PRESSITAN, ampoules, comprimés, gouttes, suppositoires.
PRESSYL, ampoules comprimés, gouttes.
PREVARSYL, comprimés à 0 g 01, 0 g 05 et 0 g 25.
PRISCOL, ampoules comprimés.
PRIVENAL, ampoules.
PRIVINE, gelée, solution à 0,05 p. 100 et 0,10 p. 100.
PRIVINE AU SULFATHIAZOL, émulsion.
PROBIAMIDE, comprimés à 0 g 25 et à 0 g 50.
PROCAINE-BUTOFORME CRINEX-UVE injectable, flacons-ampoules 5 cc et 10 cc.
PROCAINE-BUTOFORME NATIVELLE, géno-cristaux ampoules injectables (10 de 2 cc).
PROCAINE-PENICILLINE SIMON, suspension aqueuse à 350.000 U.
PROCUTA, pommade.
PROCUTA FORT, pommade.
PROGESTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROGESTERONE FEUILLET, ampoules à 5 mg et 10 mg.
PROGESTERONE 5 GREMY, ampoules.
PROGESTERONE 10 GREMY, ampoules.
PROGESTERONE 25 GREMY, ampoules.
PROGESTERONE Génocristraux GREMY, ampoules 100 mg.
PROGYNON CRUET, comprimés d'implantation.
PROGYNON B HUILEUX CRUET, ampoules à 0,001 (1, 3 ou 10 ampoules).
PROGYNON B HUILEUX FORT CRUET, ampoules à 0,005.
PROLUTON CRUET, ampoules à 5 mg, 10 mg et 25 mg, comprimés d'implantation.
PROLUTON C CRUET, dragées.
PROLUTON-OESTRADIOL CRUET, ampoules injectables.
PRONESTYL, ampoules injectables de 10 cc (1 ou 10), comprimés (30 ou 150).
PROPIDEX, pommade.
PROPIDON, ampoules (1 et 3), pansement (ampoule et pansement), ovules, suppositoires.
PROPIONATE DE TESTOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROPONIATE DE TESTOSTERONE UCEPHA, ampoules injectables.
PROPYLTHIOURACILE DIAMANT, comprimés.
PROSTIGMINE ROCHE, ampoules et comprimés.
PROTAMINE CHOAY (sulfate), flacon-injectable.
PROTENSYL, ampoules (10 et 25), comprimés (30 et 100).
PROTEOLYSAT ACIDE DE GANGLIONS SYMPATHIQUES P. A. L., ampoules injectables adultes, enfants et bébés.
PROTEOLYSAT CALCIQUE OBERVAL injectable, ampoules.
PROTEOLYSAT DE CASEINE à 3,3 p. 100 GIRARD-MOUNIER — fabrication Vitrum — solution injectable et solution glucosée injectable (100 cc, 500 cc et 1.000 cc).
PROTEOLYSAT DE CASEINE, SANG ET MUSCLE OBERVAL, ampoules injectables 250 cc et 500 cc.
PROTEOLYSAT-PANSEMENT RONCHESE, ampoules pour pansements.
PROTEOLYSAT-POMMADE RONCHESE SIMPLE, pommade.
PROTEOLYSAT-POMMADE RONCHESE A LA TYROTHRICINE, pommade.
PROTEOLYSAT DE SANG DE BŒUF ENZYMATIQUE BAXTER, flacon-ampoule.
PROTHYRINE, dragées.
PROTIGENYL NORMAL, ampoules injectables.
PROTIGENYL FORT, ampoules injectables.
PROTISTENE, cachets.
PROTISTENE enfants, cachets.
PROVACS, ampoules injectables.
PSOTHANOL, ampoules i. m. (1 cc et 3 cc) et i. v. (3 cc).
PULMOREX, ampoules injectables, comprimés, solution à 10 et 16,66 p. 100 (45 et 125 cc).
PULVOBARINE, poudre.
PULVOCOCCYL, poudre.
PYODYL, vaccin Inava B polymicrobien, ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
PYOVACLYDUN, ampoules.
PYRETRANE, ampoules A (10 ampoules de 2 cc), B (6 ampoules de 5 cc) et gouttes.
PYRIDIUM, ampoules, dragées (20 et 50).

Q

QUERYL, ampoules et comprimés.
QUINACRINE, ampoules (0,10 et 0,30), comprimés (15 et 30).
QUINBY simple adultes (6 et 12 ampoules), double dose (6 et 12 ampoules), enfants.
QUINBY SOLUBLE, adultes et enfants, ampoules.
QUINIO-STOVARSOL, comprimés.
QUINOFORME, ampoules (0 g 10, 0 g 25, 0 g 50, 1 g) (6 et 12 ampoules).

R

RADIO-BARYX, poudre.
RADIOPAQUE, sulfate de baryum HEUDEBERT, poudre.
RADIOPAQUE, pour voie rectale, poudre.
RADIOTETRANE, cachets.
RADIOTETRANE, solution B (10 cc) et solution D (20 cc).
RECTANOL, ampoules.
RECTARLEM, suppositoires.
RETHIONAL, ampoules injectables, dragées gluténisées.
RETROPITUINE (nos 2, 5 et 10) ampoules.
REVOXYL, comprimés (20 et 100).
REXIODE, comprimés et poudre.
REXION A., cachets, granulé.
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
RHODIACARBINE, comprimés, granulé.
RIMIFON ROCHE, ampoules injectables et comprimés.
RODOPREQUINE, ampoules et comprimés.
ROQUESSINE, ovules.
ROQUESSINE GELEE, pommade (P. M. ou G. M.).
ROQUESSINE « B », comprimés (0 g 10 et 0 g 02).
ROQUESSINE TOTA (au valérianate de quinine) comprimés gluténisés (6 et 20).
RUBIAZOL, comprimés.
RUFOL, comprimés.
RUTONAL, comprimés à 0 g 05 et 0 g 20.

S

SALAZOPYRIN, comprimés (25 ou 100).
SALCYLIX, ampoules de 5 cc (6 et 12), dragées.
SALICYLATE DE SOUDE RETARD BOUTY, dragées.
SALICYMUTH, ampoules 1 cc et 2 cc.
SALISUCCYL, comprimés (20 ou 50).
SANTHEOSE-TRINITRINE, dragées glutinisées et cachets.
SCILLARENE, ampoules, comprimés, gouttes.
SCILLITRINE, dragées.
SCLERANA hémorroïdes (ampoules de 5 cc), O. R. L. (ampoules de 3 cc), hydrocèles et chirurgie (ampoules de 3 cc), varices (ampoules de 3 cc et 5 cc).
SCLERANA « 10 » ou « 20 » INTRAVEINEUX, ampoules injectables.
SCLEROTENSYL, gouttes.
SCORBUMINE, ampoules (6 de 1 cc à 0,10, 3 de 5 cc à 0,50), comprimés à 50 mg et à 500 mg.
SCUROCAINE, ampoules sol. A 0,50 p 100 (ampoules 25 cc), sol. AB 1 p. 100 (ampoules 5 et 10 cc), sol. B 2 p. 100 (ampoules 5 cc), sol. C 5 p. 100 (ampoules 3 cc), sol. F sans adrénaline 4 p. 100 (ampoules 3 cc), sol. G 4 p. 100 (ampoules 3 cc).
SCUROCAINE A. B. sans adrénaline, voir T. SCUROCAINE.
SCUROCAINE EPIDURALE, ampoules.
SCUROCAINE R., ampoules.
SCUROCILLINE, ampoules.
SCUROFORME, solution.
SECRETINE CHOAY, ampoules injectables.
SECRETINE SINBIO, ampoules bouteilles et solvant.
SEDABIOS, ampoules, suppositoires (voir Suppos-Sedabios).
SEDANGOR, comprimés dragéifiés.
SEDANTOINAL, comprimés.
SEDAORTINE, dragées.
SED'HORMONE, ampoules, dragées, sirop, suppositoires.
SEDO-CARENA, comprimés, suppositoires.
SEDOL, ampoules (7 et 12).
SEDOL A LA NEOSTIGMINE, ampoules injectables.
SEDORMID, comprimés.
SEPTAZINE, comprimés.
SEPTICEMINE, ampoules pour injections I. M., 8 de 4 cc, 4 ou 8 de 10 cc, 2 de 20 cc, et ampoules pour injections I. V., 8 de 4 cc, 4 ou 8 de 10 cc, 2 de 20 cc.
SEPTOPLIX, ampoules (20 cc et 250 cc), comprimés.
SEROCOQ, ampoules.
SERUM ANTIASTHMATIQUE DE HECKEL, ampoules.
SERUMS CLIN:

ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.	ANTIGANGRENEUX, ampoules.
ANTIDIPHTERIQUE 5.000 U. et 10.000 U., ampoules.	ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.

SERUM DE HECKEL, voir SERUM ANTIASTHMATIQUE.
SERUM HUMAIN HYPERIMMUNISE DE COQUELUCHE (centre national de transfusion sanguine), ampoules 10 cc et 20 cc.
SERUMS DE L'INSTITUT BACTERIOLOGIQUE DE LYON:
ANTIDIPHTERIQUE, ampoules.
ANTITETANIQUE, ampoules.
SERUMS DE L'INSTITUT PASTEUR, tous.
SERUM MERIEUX ANTICOQUELUCHEUX, tous (voir D. T. Coq, Serocoq, Varicoq).
SETH, ampoules.
SETI-RETARD, ampoules injectables.
SIGMODINE, ampoules.
SILENAN, comprimés, poudre (10 et 30 g).
SOLANTYL, comprimés.
SOLGANAL B. CRUET HUILEUX, ampoules à 0,01, 0,05, 0,10, 0,20, 0,30, 0,40, flacons à 0,10 (2 p. 100) et 1 g. (20 p. 100).
SOLUCAMPHRE, ampoules 1, 2 et 5 cc, gouttes.
SOLUCAMPHRE SPARTEINE, ampoules, gouttes.
SOLUDAGENAN, ampoules.
SOLUDIAZINE, ampoules.
SOLUFONTAMIDE, ampoules 1 cc, 3 cc, 10 cc.
SOLU H RETARD, ampoules.
SOLU H RETARD PENICILLINE, flacon 2.000.000 U. + amp. solvant.
SOLU H RETARD PROCAINE PENICILLINE, flacon 400.000 U + amp. solvant.
SOLUMEDINE, ampoules.
SOLUPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés, gouttes, suppositoires adultes et enfants.
SOLUPHYLINE aérosols, ampoules.
SOLUPHYLINE CAMPHOSULFONEE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés, gouttes.
SOLUPHYLINE-OUABAINE, ampoules I. V.
SOLUPHYLINE-PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires adultes et enfants.
SOLUSEPTAZINE, ampoules 5 cc et 10 cc.
SOLUTE INJECTABLE CITRATE AU PHENOXYETHANOL ROUSSEL, ampoules.
SOLUTE GLUCOSE INJECTABLE ISOTONIQUE APYRETOGENE d'EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU (licence Choay), flacon-ampoule).
SOLUTE DE PENICILLINE A LA NAPHTAZOLINE LUCIEN, collyre (40.000 U.).
SOLUTE DE PENICILLINE A LA SUCCISULFONE LUCIEN, collyre (40.000 U.).
SOLUTION DU DOCTEUR JACOBSON, ampoules.
SOLUTRICINE HYDROSOL, ampoules (5 et 10 ampoules).
SOLVANT RETARD SOBIO à l'huile cholestérinée, ampoules
SOLVANT ROUSSEL pour pénicilline, voir à SOLUTE injectable citraté.
SOMATORMONE, ampoules.
SOMNIFENE ROCHE, ampoules (6 de 2 cc et 3 de 5 cc), gouttes.
SONERYL, comprimés.
SOPORIGENE, cachets.
SOUS-NITRATE DE BISMUTH LEGER ADRIAN à 100 p. 100, poudre en sachets.
SPARTOCAMPHRE, 10 ampoules de 2 cc et 4 ampoules de 5 cc.
SPASEDOL, ampoules.
SPASMALGINE, ampoules (3 et 6), comprimés (7 et 20), suppositoires.
SPASMAVERINE, ampoules injectables (boîte de 6), comprimés (20 ou 50), suppositoires.
SPASMORYL, intramusculaire et intraveineux, ampoules.
SPECIFIQUE LANCELOT contre l'asthme, solution pour pulvérisation.
SPECILLINE G., comprimés 20.000 U. (pour préparations officinales), pommade ophtalmique.
SPECILLINE G., flacons 100.000, 200.000, 500.000 et 1.000.000 U.
SPECILLINE-SUBTOSAN, ampoules.
SPIRBY, ampoules.
SPLENOCRINOL, ampoules.
SPLENOCRISINES, ampoules.
SPONGEL, éponge de gélatine (tubes ou plaques).
SPREDINE CRUET, ampoules injectables (2 amp. + 2 amp. solvant — 20 amp. + 20 amp. solvant).
STALYSINE injectable, ampoules.
STA-PAS, ampoules injectables (125 cc, 250 cc, 500 cc).
STAPHYLAGONE, ampoules.
STAPHYLO-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, ampoules
STAPHYLOTHANOL, ampoules adultes et enfants.
STAPHYLO VACLYDUN, ampoules.
STAPROLYSAT, ampoules (séries I, II, III + série P).
STERANDRYL, ampoules à 5-10-25 et 50 mg, flacons de 500 mg, comprimés d'implantation.
STERIGYNE, ovules secs.
STEROGYL, dosage fort, gouttes (50 mg/10 cc).
STEROGYL 15, ampoules buvables (1 et 4 ampoules) et ampoules injectables.
STILBOESTROL ANEX, suppositoires à 2-5-30 mg.
STILBOESTROL BORNE, comprimés à 0,10, 1, 5 et 20 mg, comprimés d'implantation à 15 et 100 mg, suppositoires à 5, 10, 25 et 50 mg.
STILBOESTROL GENOCRISTAUX GREMY, ampoules (100 mg).
STOMALUMINE, comprimés.
STOVARSOL, comprimés à 0,25 (15 et 30), à 0,01 (200), à 0,05 (70).
STOVARSOL SODIQUE, ampoules (1 g et 0,50 g).
STREPTOMYCINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100, pommade à 100 mg/g (tube de 4 g ou 10 g).
STREPTOMYCINE DIAMANT, sulfate, poudre en flacons-ampoules.
STREPTOMYCINE 0,05 DIAMANT, voie intrarachidienne: flacons + ampoules de solvant (boîte de 5).
STREPTOMYCINE ROUSSEL, sulfate, flacon 1 g ou 5 g + amp. solvant.
STREPTOMYCINE SPECIA, complexe chloro calcique, produit cristallisé injectable en flacons-ampoules (1 g de base).
STREPTOMYCINE SPECIA, sulfate, produit cristallisé en flacons-ampoules (1 g de base), ampoules pour injections intrachidiennes (5 amp. à 0,05 + 5 amp. solvant).
STREPTOVACLYDUN, ampoules.
SUBTOSAN, solution.
SUBTOSAN-RETARD, solution.
SUCCIPHYLLINE, comprimés.
SUCCISULFONE 10 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFACETAMIDE 25 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFADIAZINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFADIAZINE BELLON, ampoules 3 cc (5 et 25), comprimés à 0,50 g (25, 100 et 250), poudre (10 g, P. M. et G. M.), suspension à 10 p. 100.
SULFAGUANIDINE AVLON, comprimés à 0,50 g.
SULFAGUANIDINE BEYTOUT, comprimés.
SULFAGUANIDINE LUCINIA, comprimés.
SULFAGUANIDINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFAMERAZINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFAMYD, comprimés.
SULFANILAMIDE FEUILLET, paquets, poudre (10 g et 100 g).

SULFANILAMIDE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFANILAMIDE à 10 p. 100 SUJAL, solution.
SULFAPYRIDINE QUESNEVILLE, comprimés.
SULFARLEM, granules et ampoules.
SULFARSENOL, ampoules tous dosages.
SULFATHIAZOL QUESNEVILLE, comprimés.
SULFIODE (ampoules, comprimés), vitaminé B1 (comprimés), vitaminé faible et fort (ampoules injectables).
SULFOLIN, capsules.
SULFOMALEYL, ampoules, poudre, comprimés, ampoule-collyre 2 cc et 10 cc.
SULFORGAN, ampoules injectables, pilules, pommade, ovules.
SULFOXYL INHALANT, comprimés.
SULFUREUX POUILLET, comprimés inhalants.
SULFURYL MONAL INHALANT, comprimés.
SUMEDINE, comprimés (25 et 50).
SUNOXOL, pansement sur adhésif P. M. (1 ou 10), M. M. (1 ou 10), G. M. (1 ou 5), boîte assortie (1 G. M., 2 M. M., 4 P. M.).
SUPAMIDE TETRASULFAMIDE, comprimés.
SUPPOCHOLIUM, suppositoires.
SUPPOLOSAL, suppositoires.
SUPPOS-SEDABIOS, suppositoires.
SURBARYTE, poudre.
SURESTRYL, comprimés.
SURPARINE, ampoules, comprimés (20 et 100), suppositoires (6 et 20).
SUXIL, ampoules injectables 2 cc ou 5 cc (12), suppositoires.
SYDENHAMINE, ampoules injectables.
SYNCAINE sèche pour anesthésie épidurale ou rachidienne, ampoules.
SYNCORTYL, ampoules 2 mg, 5 mg et 10 mg, comprimés d'implantation.
SYNCORTYL 100, flacons.
SYNCORTYL-CORTISONE ROUSSEL, ampoules injectables et glossettes.
SYNCRINES CHOAY N° 4, thyro-ovarienne, ampoules.
SYNERGON, ampoules.
SYNKAVIT ROCHE, ampoules, comprimés.
SYNTHROGENE, ampoules à 0,0025 et 0,02, comprimés à 1, 5 et 25 mg, pommade.

T

TALIDINE MIDY, comprimés.
TEINTURE MERFENE, voir: MERFENE.
TENEBRYL A (10, 20 ou 50 cc), B, C, D, « 111 » (60 p. 100 et 110 p. 100), ampoules.
TENICRIDINE, dragées.
TENSEDINE, comprimés.
TENSOPAN, ampoules injectables.
TERBINTHIOL, capsules.
TERRAMYCINE, comprimés, dragées, intraveineuse (flacon-ampoules), ophtalmique (liquide et pommade à 1 p. 100), pommade (à 3 p. 100), poudre orale (25 g), solution pour oreilles à 0,025 (liquide).
TESTOSTERONE CHOAY, voir: PROPIONATE DE TESTOSTERONE.
TESTOSTERONE 5, 10, 25 et 50 GREMY, ampoules.
TESTOSTERONE géno-cristaux GREMY.
TESTOSTERONE-FOLLICULINE ROLLAND, ampoules.
TESTOSTERONE-PROGESTERONE ROLLAND, ampoules.
TESTOVIRON CRUET, ampoules 5, 10, 25 et 50 mg, comprimés d'implantation, dragées à 5, 10 et 25 mg.
TESTOVIRON HUILEUX INJECTABLE CRUET, flacons injectables.
TESTOVIRON-ŒSTRADIOL CRUET faible et fort, ampoules.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET, comprimés.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET faible et fort, ampoules.
TEST TUBERCULINIQUE ENZYBIO VOLLMER PATCH, sparadrap.
TETRANIUM, ampoules à 0,20 et 0,50, suppositoires.
TETRANIUM PAPAVERINE, suppositoires.
TETRASULFAMIDE THERAPLIX, comprimés.
TETRAVIT B HYTHERA, comprimés dragéifiés.
TETRAVIT B ROUSSEL, comprimés.
TETRAVIT B ROUSSEL FORT, comprimés et granulé.
THEOBROMOSE « N », comprimés dragéifiés.
THEOPHYLLINE BRUNEAU, ampoules, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires à 0,10 (6) et 0,35 (6 et 12).
THEOPHYLLINE BRUNEAU au BUTOBARBITAL, comprimés et suppositoires.
THEOPHYLLINE VITAMINEE B1 REBOUL, suppositoires.
THEOPHYLLINE VITAMINEE B1 PHENOBARBITAL REBOUL, suppositoires.
THEPHORINE ROCHE, dragées, onguent à 5 p. 100, sirop.
THERAMINE, ampoules.
THIACYL, comprimés.
THIACYL au CAROUBE, comprimés et granulé.
THIAZOMIDE, comprimés.
THILIP, ampoules.
THIODACAINE MIDY, ampoules.
THIODERAZINE buvable (gouttes), injectable (ampoules).
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE NORMALE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE FORTE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE buvable, gouttes.
THIOFENE, capsules, ampoules.
THIOMEDAN, cachets, comprimés.
THIONAMODINE (I. M.), ampoules 5 cc et 10 cc.
THIONAMODINE B (I. V.), ampoules 10 cc.
THIONAMODINE VITAMINEE B1, ampoules injectables (3 ou 8 ampoules jumelées de 5 cc. et 2 cc), comprimés.
THIOPON, ampoules, gouttes nasales, pilules, suppositoires, adultes et enfants.
THIOURACILE (ex-ANTAGO-THYROÏL), dragées à 0 g 025.
THIURYL, comprimés (100 ou 500).
THROMBASE, ampoules.
THROMBASE-SPONGEL dentaire, éponge et ampoule.
THYMONUCLEINATE de SODIUM ROUSSEL, ampoules injectables.
THYREOSTIMULINE, ampoules injectables.
THYROBOLINE, ampoules, comprimés à 0,01 et 0,05.
THYROIDAN, comprimés (20 ou 100).
THYROIDE CARRION, cachets à 0,001, 0,05, 0,10, comprimés à 0,01, 0,05, 0,10 et 0,20.
THYROIDE CHOAY, voir EXTRAIT THYROIDIEN CHOAY.
THYROIDE FOURNIER, voir ENDOCRISINES.
THYROIDINE BOUTY, ampoules, dragées, liquide.
THYROIDINE BYLA, cachets à 0,01, 0,05 et 0,10 (voir aussi GLANDULES).
THYRORMONE, ampoules.
THYROXINE ROCHE, ampoules, comprimés, solution.
TIFOMYCINE, collyre, comprimés, comprimés dragéifiés, pommade, poudre pour usage chirurgical, à 10 p. 100 (10 g), poudre aromatisée flacon de 20 g (1,50 g de chloramphenicol), buvable (suspension), injectable solution aqueuse (1 ampoule de 2 cc. à 0 gr. 50), injectable suspension huileuse (6 ampoules de 2 cc.), suppositoires, suspension pour usage chirurgical (ampoules), suspension aqueuse pour injection intra-musculaire (ampoule de 2 cc 5 à 1 g), gouttes auriculaires, pommade ophtalmique, gouttes nasales
TIODINE COGNET, ampoules.
TONEDRON, comprimés.
TONICORINE, ampoules, comprimés, liquide.
TOTALBE, ampoules, comprimés.
TOT'COBRA, ampoules.
TRASENTINE, ampoules à 25 mg, dragées, suppositoires.
TRASENTINE-PHENOBARBITAL, dragées.
TREPARSOL, comprimés.
TREPOLYSINE, série constante et série progressive (ampoules tous dosages).
TREPOSAN, ampoules injectables.
TRIMBAINE LALEUF, dragées.
TRINITRAL LALEUF, dragées.
TRINITRINE CAFEINEE DUBOIS, dragées, sirop, solution.
TRINITRINE-GARENA, comprimés.
TRINITRINE SIMPLE LALEUF, dragées.
TRINITRINE PAPAVERINEE LALEUF, dragées.
TRIMIVERINE, comprimés.
TRINOBENZYLE, comprimés.
TRIPENICILLINE ROUSSEL, poudre 600.000 et 1.200.000 U.
TRIPENICILLINE-STREPTOMYCINE ROUSSEL, poudre + suivant.
TRISCINE, comprimés.
TRISORBAL, poudre en sachets.
TRISORBAL BISMUTHE, poudre en sachets.
TRISULFAMIDE QUESNEVILLE, comprimés.
TRISULFAZINE THERAPLIX, comprimés.
TRIVIT DELAGRANGE, comprimés.
TROMEXANE, comprimés.
TRYPARSAMIDE SPECIA, ampoules.
TSCUROCAINE A B sans adrénaline, ampoules 5 et 10 cc.
TUBERCULINE I. P.
TUBERCULINES MERIEUX.

TUBES BLACHE, pour l'usage ophtalmique:

- ARGOVYL 1, 2, 5 p. 100.
- BIBORATE DE SODIUM 1, 3 p. 100.
- BLEU DE METHYLENE.
- HYDROCUPREINE 1 p. 100.
- NITRATE D'ARGENT REDUIT 0,50, 1, 2 p. 100.
- NOVIFORME, 2, 3, 5 p. 100.
- OPHTALMOCHROME 1, 2, 4 p. 100.
- OXYDE ORANGE DE MERCURE 1, 2, 3, 5 p. 100.
- PENICILLINE.
- SULFAMIDE 5, 10, 20, 30, 50 p. 100.

TUBES CHIBRET, pour usage ophtalmique:

- CORTISONE à 1 p. 100.
- PENICILLINE à 5.000, 10.000, 50.000 U./gr.
- PENICILLINE G (tubes de 4 et 12 g).
- STREPTOMYCINE 10 mg/g (tube de 4 ou 10 g).
- SULFACETAMIDE à 10 p. 100.

TUBES DULCIS, pour l'usage ophtalmique:

ARGOLENE 1, 2, 5 et 10 p. 100.
ARISTOL 1 et 2 p. 100.
ATROPINE 0,50 et 1 p. 100.
BI-BORATE DE SODIUM.
BLEU de METHYLENE 0,50 et 1 p. 100.
CALOMEL 1, 2 et 5 p. 100.
CUPRINOL 1, 2 et 5 p. 100.
DIODEINE.
ESERINE.
IODOFORME 1, 2 et 3 p. 100.
ISOCARPINE.
KILOGAN.
MERCUROBROME 2 p. 100.
MERCUROFORME 1, 2, 3, et 5 p. 100.
OPHTALMOFORME 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE ORANGE 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE DE ZINC.
PARASULFAMIDE 2, 20 et 30 p. 100.
PENICILLINE 2.000 et 5.000 U/g.
PILOCARPINE 1 et 2 p. 100.
PRECIPITE BLANC 1, 2 et 5 p. 100.
SULFATE DE ZINC.
THIOSINAMINE.
VITAMINE A.
XEROFORME 5 p. 100.

TUBES P. O. S., pour l'usage ophtalmique:

ARGYROL 2 p. 100.
ARISTOL 2 p. 100.
CHROMERCURE 2p . 100.
DIONINE 2 p. 100.
ICHTYOL 2 p. 100.
IODOFORME 1 p. 100.
MIOCARPINE FAIBLE.
MYDRIATIQUE FAIBLE
OXYDE JAUNE DE MERCURE 2 p. 100.
PRECIPITE BLANC 2 p. 100.

TUBES SALANTALE STRANA, pour l'usage ophtalmique:

ARGYROL 1, 2, 5 et 10 p. 100.
ATROPINE 0,5 et 1 p. 100.
BLEU DE METHYLENE 0,5 et 1 p. 100.
CALMOCAINE.
CALOMEL 1 et 5 p. 100.
ESERINE 1 p. 100.
ETHYLMORPHINE CHLORHYDRATE 2 et 5 p. 100.
ICHTYOL 5 p. 100.
NOVIFORME 1, 2, 5 et 10 p. 100.
OPTOCHINE 2 p. 100.
OXYDE JAUNE DE MERCURE 1, 2, 3 et 5 p. 100.
OXYDE DE ZINC 5 p. 100.
PRECIPITE BLANC 1, 2 et 5 p. 100.
ROUGE ECARLATE 5 p. 100
SULFATE DE CUIVRE 1 et 5 p. 100.
TANARGINE 2 et 5 p. 100.
XEROFORME 5 p. 100.

TULLE GRAS LUMIERE, compresses P. M. (7×9) et M. M. (10×10).
TYPHO-VACLYDON, ampoules.
TYROTHRICINE BUATOIS, pommade à 1 p. 100.
TYROTHRICINE SOBIO, solution à 1 p. 100, à 2,5 p. 100 (ampoules), pommade à 0,05 p. 100 (30 g. ou 60 g.), hydrosol (ampoules, liquide, ovules), poudre borico-bismuthée (voir à: poudre), pansement adhésif.

U

UCLARSYL, ampoules.
ULCEOPLAQUE, pansement médicamenteux nos 1 et 2 (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
ULTRA-LEVURE, ampoules buvables.
UREASTIRAMINE (Bramachari institute).
UROIODINE, ampoules.
UROIODINE VITAMINE C, ampoules injectables.
UROSELECTAN « B », ampoules de 20 cc à 75 p. 100 (15 g); 50 p. 100 (10 g); 35 p. 100 (7 g).
UROSELECTAN « B» RETROGRADE, ampoules.
UTEROSTREPTINE, ampoules.
UTEROVACCIN CARRION, ampoules.
UVESTEROL, gouttes.

V

VACCIN ANTIVARIOLIQUE (Institut du Dr Chaumier à Tours), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (Institut de Vaccine), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (Institut Mérieux), tube capillaire.

VACCINS BRUSCHETTINI:

ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPYOGENE, ampoules.

VACCINS CARRION:

BRONCHO-VACCIN n° 1 et 2, ampoules.
CARDIOSTREPTINE.
COLIBACILLAIRE injectable.
COLIFLORINE.
COLI-SOUDE.
COQUELUCHEUX, 100 millions et 500 millions de germes par ampoule.
COQUELUCHEUX MIXTE, 1.000 millions et 5.000 millions de germes par ampoule.
FORMULE DELBET, ampoules.
LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir: COLI-SOUDE.
LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, voir: STAPHYLO-SOUDE.
NASO-VACCIN, ampoules.
OCULO-VACCIN, ampoules.
POLYMICROBIEN POLYVALENT, ampoules.
STAPHYLOCOCCIQUE, 1.000 millions et 5.000 millions de germes par ampoule.
STAPHYLO-SOUDE.
STEROSTREPTINE.
UTERO-VACCIN, ampoules.

VACCINS CLIN:

ANTICOQUELUCHEUX CURATIF, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX PREVENTIF, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE POLYVALENT, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
COLI-ENTERO-VACCIN, ampoules injectables adultes et enfants, ampoules buvables.
PNEUMO - BRONCHO - VACCIN, ampoules adultes et enfants.
PRE-OPERATOIRE, ampoules.

VACCINS DHENIN:

POLYMICROBIEN n° 1, ampoules.
POLYMICROBIEN n° 2, ampoules.
POLYMICROBIEN n° 3, ampoules.

VACCINS INAVA injectables:

A ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
B POLYMICROBIEN (PYODYL), ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
C ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
D ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
M ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
P ANTIPYOGENE, ampoules.
R ANTIOZENEUX, ampoules.
V ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.

VACCINS DE L'INSTITUT BACTERIOLOGIQUE DE LYON injectables:

ANTICHOLERIQUE, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTO - ENTERO - STAPHYLOCOCCIQUE dit S. E. S., ampoules.
ANTISTREPTO-STRAPHYLO-PYOCYANIQUE, type Delbet, ampoules.
ANTITYPHOIDIQUE T. A. B., ampoules.

VACCINS DE L'INSTITUT MERIEUX:

ANTIBRUCELLIQUE CURATIF, injectable.
ANTIBRUCELLIQUE PREVENTIF, injectable.
ANTICOQUELUCHEUX (VAXICOQ), injectable.
TRIPLE (D. T. COQ).

VACCINS DE L'INSTITUT PASTEUR: tous.

VACCINS I. O. D. injectables:

ANASTHMYL, ampoules.
ANTICHOLERIQUE, ampoules.
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX, ampoules.
ANTIDYSENTERIQUE, ampoules.
ANTIENTEROCOCCIQUE, ampoules.
ANTI-ENTERO-COLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIMELITOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIMELINGOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPARATHYPOIDIQUE A, ampoules.
ANTIPARATYPHOIDIQUE B, ampoules.
ANTIPESTEUX, ampoules.
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPNEUMOSTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTITYPHOIDIQUE, ampoules.
POLYVALENT 1, type Delbet, ampoules.
POLYVALENT TYPE 2, ampoules.
POLYVALENT TYPE 3 (broncho-pulmonaire), ampoules.
POLYVALENT TYPE 4 (génito-urinaire), ampoules.
T. A. B.: TYPHO-PARATYPHOIDIQUE, ampoules.

VACCINS IVAGO:

A ANTIGRIPPAL, ampoules injectables.
D ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
G ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules injectables.
M GYNECOLOGIQUE, ampoules injectables.
IVAGO-COLI, ampoules buvables.
P ANTIPYOGENE, ampoules injectables.
U ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables.

VACCIN DU PROFESSEUR MINET N° 1 (affections chroniques dues à l'asthme)
VACCIN DU PROFESSEUR MINET N° 2 (affections pulmonaires aiguës).
VACCIN DU PROFESSEUR MINET N° 3 (complications pulmonaires grippales).
VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE, formule de Weill et Dufour, ampoules (3 et 6).
VACCIN 365 PROBIOS, ampoules injectables (3 ou 6).

VACCIN PROBIOS, ANTI-B-COLI, ampoules buvables adultes et enfants.
VACCIN R. N., ampoules.
VACCIN TRIPLE D. T. COQ, voir: D. T. COQ.
VACCINS VACLYDUN:
BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
COLI-VACLYDUN ingérable et injectable, ampoules.
ENTERO-VACLYDUN ingérable, ampoules.
GONARTHRI - VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRIPPO - VACLYDUN POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
PNEUMO-VACLYDUN, ampoules.
PYOVACLYDUN, ampoules.
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
STAPHYLO - VACLYDUN, ampoules.
STREPTO - VACLYDUN, ampoules.
TYPHO-VACLYDUN, ampoules.
VACCIN VAUDREMER (V. A. V.), émulsion faible, émulsion forte et émulsion 3 souches, ampoules injectables.
VACCIN DE WEILL ET DUFOURT, voir: VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE.
VAGOTONINE (simple et glucosée).
VANILONE, dragées (25, 50 et 75).
VANILONE FORT, dragées.
VANILONE INFANTILE, granulé.
VASCARDYNE, ampoules et gouttes.
V. A. V., voir: vaccin Vaudremer.
VAXA, ampoules.
VAXICOQ, ampoules.
VAXITIOL, ampoules buvables.
VERSOMNAL LAFRAN, comprimés à 0.01, 0.05 et 0.10.
VERTOLAN, comprimés.
VISCOBANDE, bande (pour le traitement des ulcères variqueux).
VITADONE, gouttes
VITADONE injectable, ampoules.
VITADONE FORTE, ampoules.
VITADONE FORTE BEBE, ampoules buvables 1/2 cc.
VITAFLAVINE, comprimés.
VITAMINE A BYLA, voir: Amunine.
VITAMINE A PLÆ, ampoules.
VITAMINE B1 BIOMARINE, ampoules à 25 et 50 mg par centimètre cube (1 et 2 cc), boîtes de 6, 25 et 50 ampoules, comprimés à 5, 10, 25, 50 et 100 mg (boîtes de 20, 100 et 500 comprimés), soluté injectable (flacons multidoses de 10 cc contenant 25 mg et 100 mg de vitamine B1 par centimètre cube).
VITAMINE B1 BYLA, voir: Bemunine.
VITAMINE C BIOMARINE, comprimés à 0.05, 0.10 et 0.50 (boîtes de 20, 100 et 500), ampoules à 0,10 et 0,50 (boîtes de 6, 25 et 50).
VITAMINE D2 ALMA, alcoolique ou huileuse, ampoules.
VITAMINE D BIOMARINE, alcoolique ou huileuse, ampoules.
VITAMINE D BOUCHET, alcoolique ou huileuse, ampoules.
VITAMINE D CORTIAL, dragées.
VITAMINE D2 DERAMBURE, ampoules à 10 mg.
VITAMINE D2 FERDINAND, formes A et B, ampoules.
VITAMINE D FEUILLET alcoolique (ampoules buvables), huileuse (ampoules buvables et injectables).
VITAMINE D SYNPHARM, ampoules.
VITAMINE D A FEUILLET, ampoules.
VITAMINE D2 A METADIER, ampoules et gouttes.
VITAMINE PP GERDA, ampoules, comprimés.
VITAOL, liquide.
VITASCORBOL, ampoules à 5 p. 100 (10 de 2 cc) et à 10 p. 100 (3 de 5 cc), comprimés.
VITASCORBOL 500, comprimés.
VITRISOL A, bande.
VIVACIDOL, ampoules 10 cc (8 et 24).

X

XYLOCAINE injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100.
XYLOCAINE-ADRENALINE injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100.

Y

YO-NITRINE, comprimés.

Z

ZYMOSTOL, ampoules.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés qu'à la suite des négociations qui viennent d'avoir lieu avec les autorités britanniques en vue de l'échange de voitures automobiles entre la France et la Grande-Bretagne, il est ouvert un contingent pour l'importation de voitures automobiles originaires et en provenance de la Grande-Bretagne.

Ce contingent est ouvert sous la rubrique n° 3.000 du programme d'importations en provenance du Royaume-Uni.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du vingtième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux exportateurs de rails usagés.

A dater de la publication du présent avis, les dispositions de l'avis aux exportateurs relatif à l'exportation des rails usagés, publié au *Journal officiel* n° 196 du 15 août 1952 (page 8227) sont abrogées.

Les demandes de licences d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule modèle 02, qui seront déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes devront préciser s'il s'agit de rails de moins de 20 kg par mètre linéaire ou de 20 kg et plus.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pailles et fourrages.

En vue d'exportations éventuelles, les négociants ayant exporté des pailles et fourrages (nos 120 et 121 du tarif des douanes) au cours des années 1950, 1951 et 1952 sont invités à déposer leurs justifications d'exportation pour ces mêmes produits au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ces références devront être établies et certifiées conformément aux indications du modèle ci-dessous:

JUSTIFICATION D'ANTERIORITE

produite en application de l'avis aux exportateurs de pailles et fourrages publié au *Journal officiel* du.....

M ..... ou la société .....

déclarant avoir exporté au cours des années 1950, 1951 et 1952 les quantités suivantes:

1° Pailles.
2° Fourrages.

DÉSIGNATION tarifaire de la marchandise.	NUMÉRO du tarif douanier.	EXPORTATION	QUANTITÉ	VALEUR	DATE de dédouanement.
Pailles	120				
Fourrages ...	121				

Ci-joint soit les originaux ou les photocopies des licences d'exportation, soit les engagements de change ou leurs photocopies visés par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger.

Les exportateurs de pailles et fourrages sont avisés qu'un contingent de pailles et fourrages est ouvert à l'exportation vers les pays de l'O. E. C. E.

Les licences d'exportation devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, avant le sixième jour suivant la parution du présent avis au *Journal officiel*. Passé ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la 29e tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la 29e tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 19 août 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes d'inspecteur divisionnaire de la santé à Lille et à la Martinique.

Sont envisagées les vacances des postes d'inspecteurs divisionnaires de la santé à Lille et à la Martinique.

Peuvent présenter leur candidature à ces postes les médecins inspecteurs divisionnaires de la santé et médecins inspecteurs principaux inscrits au tableau d'avancement.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux privés du département de la Sarthe.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux privés est actuellement vacant dans le département de la Sarthe.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de 1952).

Les candidats devront, avant le 1er septembre 1953, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Sarthe, préfecture du Mans, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotée en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 août 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
353 60	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	353 80	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8327 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8327 ..	8326 ..
698 13	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	694 80	694 75
5035 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5033 ..	.... ..
973 90	Grande-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	973 95	973 80
9208 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9206 ..	.... ..
6723 ..	Suède	100 c. s	6763 625	6715 ..	6816 50	6724 ..	6722 ..
8001 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8030 ..	7999 ..
1002 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1000 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4035 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4050 ..	.... ..	.... ..
4905 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4907 50	4905 ..
1217 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1217 75	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	113 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..2		1355 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 f C. F. P.	850
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les farmiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

21, RUE SALA, LYON (2e)
CAPITAL 1.250.000 F
R. C.: 26-36 B.

Vingt-troisième tirage du 31 juillet de 19 obligations à 5 0 0 emprunt 1921, remboursables à 500 F au 1er octobre 1953.

75 128 195 225 260 293 336 370 391 482 555 645 646 676 678 685 771 787 793

Obligations des derniers tirages restant à rembourser.

38	51	74	116	230	241	266	620	624	683	703	711	730	741
302	401	486	488	533	556	578	762	766	767	768	770	777	781
582	597	611	613	614	617	619	782	796	800				

Société anonyme des Brasseries et Malteries du Fort-Carré

SOCIÉTÉ ABSORBÉE PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDES BRASSERIES ET MALTERIES DE CHAMPIGNEULLES, AU CAPITAL DE 142.710.000 F
(Assemblée générale extraordinaire des 7 avril et 28 juillet 1952.)
SIÈGE SOCIAL: CHAMPIGNEULLES (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations 4,25 0/0 1941.

Amortissement 1953.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 80 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société anonyme des Usines à gaz du Nord et de l'Est.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 p. 100 de 5.000 F (émission 1945) de la Société anonyme des Usines à gaz du Nord et de l'Est sont informés que l'amortissement du 1er septembre 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.
Néant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

10 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **L'Espérance de Brouvelieures.** But: éducation populaire et bienfaisance. Siège social: presbytère de Brouvelieures.